Formulaire des Maires

Fasc. 653-10

SOMMAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La mise en œuvre du droit de l'urbanisme est, depuis 1983, très largement décentralisée, sous réserve d'un certain nombre de principes législatifs (notamment C. urb., art. L. 110 et L. 121-1) en particulier d'équilibre entre développement urbain maîtrisé et préservation des espaces naturels, de diversité des fonctions urbaines, de mixité sociale, ou d'utilisation économe et équilibrée de l'espace.

La loi SRU (Solidarité et renouvellement urbains) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (JO 14 déc. 2000, p. 19777) a instauré de nouveaux documents d'urbanisme, déclinés en schémas de cohérence territoriale (SCOT) – documents de prospective globale sur un territoire multi-communal –, en plans locaux d'urbanisme (PLU) – document réglementant le droit des sols pour la mise en œuvre d'un projet d'aménagement et de développement durable à l'échelle intercommunale ou communale -, et en cartes communales – documents sommaires délimitant les secteurs constructibles des communes.

La loi n° 2003-590 urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003 (JO 3 juill. 2003, p. 11176) et le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'urbanisme (JO 13 juin 2004, p. 10542) ont marqué un changement dans la gestion des documents d'urbanisme, en remodelant les procédures-cadres de leur évolution.

La loi Grenelle 2 ou ENE (Engagement national pour l'environnement) n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (JO 13 juill. 2010, p. 12905) et le décret d'application du 29 février 2012, ont élargi les fonctions (notamment du PLUi) et enrichi « l'architecture » des documents d'urbanisme instaurés par la loi SRU. Des dispositions transitoires, remaniées elles-mêmes après coup, ont permis aux collectivités compétentes de reporter l'application de la teneur Grenelle des documents d'urbanisme (L. n° 2011-12, 5 janv. 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne, art. 20).

Les procédures d'élaboration et de modification ou révision sont également affectées par :

- – l'exigence étendue de l'évaluation environnementale (D. n° 2012-995, 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : JO 25 août 2012, p. 13811), dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er février 2013 lorsque n'a pas eu lieu à cette date la réunion conjointe des personnes publiques associées dans le cas de mise en comptabilité du Sdrif, d'un Scot ou d'un PLU, le débat sur le PADD du PLU en cours d'élaboration ou de révision n'a pas encore eu lieu, ou la carte communale n'a pas fait déjà l'objet d'une enquête publique (V. aussi D. n° 2012-616, 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement : JO 4 mai 2012, p. 7884) ;
- – et la réforme des enquêtes publiques (D. n° 2011-2018, 29 déc. 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement :

JO 30 déc. 2011, p. 22692), applicable à celles dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation a été publié à compter du 1er juin 2012 ;

- – à l'exclusion d'autres mesures de participation du public, sous réserve de conformité à l'article 7 de la Charte de l'environnement (V. C. env., art. L. 120-1 à L. 120-1-4. – L. n° 2012-1460, 27 déc. 2012 : JO 28 déc. 2012, p. 20578. – Ord. n° 2013-714, 5 août 2013 : JO 6 août 2013, p. 13396. – D. n° 2013-1303, 27 déc. 2013 relatif à l'expérimentation prévue à l'article 3 de la loi n° 2012-1460 : JO 31 déc. 2013, p. 22346).

L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 (JO 6 janv. 2012, p. 246) (dont la date d'application, renvoyée à un décret en Conseil d'État, était prévue au plus tard le 1er mars 2013, et dont les dispositions – à l'exception du cas de la modification de la limite territoriale entre deux communes – sont inapplicables aux procédures d'élaboration et de révision des Scot et PLU prescrites à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, ainsi qu'aux modifications des Scot et PLU lorsque le projet de modification a été déjà notifié aux PPA à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance), et le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 (JO 16 févr. 2013, p. 2660) (applicable à compter du 17 février 2013), ont réorganisé encore les procédures d'évolution des documents d'urbanisme : réforme de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (par rapport à un autre document ou une déclaration de projet ou DUP), redéfinition des champs d'application respectifs de la modification, de la révision et de la révision simplifiée, rétablissement de l'initiative du maire ou du président de l'EPCI en matière de modification, définition résiduelle du champ de la modification simplifiée (applicable également Scot et aux cartes communales) et modelage du régime de la mise à disposition du public... Ces derniers textes ont également clarifié les étapes de l'élaboration et les procédures de gestion des documents d'urbanisme : réforme de la consultation publique, du champ d'application du porté à connaissance et de son contenu, de la liste des personnes publiques associées et consultées, et des mesures de publicité, sans oublier notamment la codification (partielle) des possibilités de modification des documents après l'enquête publique.

L'article 22 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier de l'État en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (JO 19 janv. 2013, p. 1321), qui approfondit les objectifs d'équité territoriale et de mixité sociale tout en accroissant les obligations de construction de logements sociaux et en exigeant la précision de la typologie des logements sociaux à construire, assigne au passage au DOO du SCOT la fonction d'assurer la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans les différents domaines de l'aménagement, en vue particulièrement d'éviter des obstacles à la construction de logements.

Enfin, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, définitivement adoptée le 19 décembre 2013 et déférée au Conseil constitutionnel le 26 décembre, instaure plusieurs métropoles (Grand Paris, Lyon, Aix-Marseille-Provence) qui exerceront les compétences en matière de documents d'urbanisme.

Dans un très proche avenir, le projet de loi ALUR, en seconde lecture au Sénat au moment où ont été écrites ces lignes, entend élargir l'échelle du Scot, conforter le PLU intercommunal (à défaut de l'imposer au vu des possibilités d'évitement plus ou moins larges qui sont ménagées en l'état, par les sénateurs puis les députés), remplacer rapidement les POS par les PLU, et clarifier les rapports entre les instruments de l'aménagement et de l'urbanisme.

Dans le prolongement de l'affirmation de la lutte contre l'étalement urbain par la loi SRU, la densification du tissu bâti et la préservation des espaces naturels et agricoles sont actuellement l'objet tant du projet de loi ALUR que du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui confortent chacun la loi Grenelle 2 obligeant déjà les collectivités à arrêter les objectifs chiffrés de la consommation des espaces agricoles dans le cadre des documents d'urbanisme (par secteur géographique, peut-être à l'avenir), et entend obliger les collectivités à délibérer sur la densification (Projet de loi « ALUR », art. 65 et 66 et Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, art. 12). Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture entend étendre à la réduction des espaces naturels, forestiers et « à vocation agricole », le champ d'intervention de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA), acteur pour avis de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme, qui serait rebaptisée à l'avenir Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Parallèlement, la réforme de l'urbanisme commercial qui s'est dérobée à chaque tentative jusqu'à présent, et dont l'examen tendrait à se décliner en quelques points d'ancrage dans le projet de loi ALUR confortant le rôle central du SCOT, et en un volet plus substantiel dans le projet de loi sur le commerce et l'artisanat, entretient l'idée d'un glissement du centre de gravité de la matière vers les documents d'urbanisme, sans que le mouvement s'annonçât aussi complet que dans d'autres pays européens ayant supprimé les commissions d'urbanisme commercial.

Dans un proche avenir, il conviendra enfin de suivre les ordonnances qui résulteront de l'habilitation du gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, par la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (JO 3 janv. 2014, p. 50) qui 'annonce' également des dispositions avant-gardistes relatives au Code de l'urbanisme.

Entre décentralisation et 'recadrage', élargissement du périmètre et enrichissement des fonctions des documents d'urbanisme, puis redéfinition des procédures de révision et modification (ce qui sera précisé en introduction de chaque document d'urbanisme), les réformes successives ont remodelé les procédures relatives aux SCOT, PLU(i) et cartes communales, à tel point que les pratiques habituelles sont remises en cause et qu'il ne peut plus se concevoir d'élaboration et gestion sérieuse des documents d'urbanisme sans un avis juridique concret et à jour des réformes et perspectives d'évolution, ce qui ne peut pas être l'ambition d'un formulaire axé sur les délibérations et visant à clarifier leur articulation, à partir de la procédure d'élaboration des différents documents d'urbanisme.

Eu égard à la proportion encore importante de territoires non couverts par les SCOT, PLU et cartes communales, comme le soulignent les travaux préparatoires du projet de loi ALUR, ainsi que de la nécessité encore de transformer l'architecture des POS subsistants en PLU, il est justifié de maintenir la clarté du développement linéaire de la procédure d'élaboration des SCOT, PLU et cartes communales, en mentionnant toutefois les grandes lignes des procédures de révision et de modification substantiellement remaniées en 2012 et 2013.

FORMULES

I. – SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT), instauré par la loi SRU et constamment enrichi depuis lors et particulièrement par la loi Grenelle 2, fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat et logement, transports et déplacements, développement économique, touristique et culturel, implantation commerciale, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, préservation des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, développement des communications électroniques. À ce titre, le SCOT fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Il définit notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques. Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peut en définir la localisation ou la délimitation. Il peut définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements. Le SCOT tient en effet un rôle d'encadrement des PLU et d'impulsion dans la densification du tissu bâti, marqué dans la loi Grenelle 2 qui a élargi et précisé son habilitation dans ce domaine (secteurs de densité minimale, valeur minimale de densité maximale...), qui serait encore accru par le projet de loi ALUR (identification des espaces où les PLU devraient analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis). Une tendance comparable s'esquisse en matière de performance énergétique et de développement numérique.

Le SCOT comprend un programme d'aménagement et de développement durable (PADD) qui en constitue la clé de voûte. Le rapport de présentation justifie les choix politiques, objectifs et orientations. Précisant l'articulation avec les documents auxquels il est subordonné (le projet de loi ALUR envisage encore la réécriture de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme), il repose sur un diagnostic général du territoire concerné et comprend désormais une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix années auparavant, ainsi que la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation. Il comprend également un important volet environnemental, lié à la soumission du SCOT à une obligation d'évaluation environnementale, et offrir une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du parti d'aménagement. Le document d'orientations et d'objectifs, ainsi dénommé depuis la loi Grenelle 2, est la partie opérationnelle du document, marqué d'un aspect normatif 'pluridisciplinaire' (C. urb., art. L. 122-1-4 à L. 122-1-11), et même désormais en partie prescriptif ce que ne laissait pas entendre la loi SRU (et le principe constitutionnel de libre administration des collectivités), qui pourrait encore avoir vocation à s'étendre. Tout particulièrement, devrait être fixé à

l'avenir le sort du document d'aménagement commercial (et des zones d'aménagement commercial qu'il fixait) dont la loi Grenelle 2 a fait une partie intégrante du DOO du SCOT, tout en laissant subsister la procédure d'incorporation du Code de commerce. Le tout peut être accompagné de documents graphiques. Les schémas de secteur quant à eux, auraient vocation à disparaître (moyennent quelques mesures transitoires permettant l'achèvement des procédures en cours), à en croire le projet de loi ALUR (art. 58). Les maîtres-mots de l'ensemble sont la cohérence (affirmée par la loi sur le 'logement social', début 2013) et l'équilibre, procéduralement établi en concertation avec les communes membres, avec pour toile de fond, la recherche d'une échelle territoriale appropriée, qui pourrait passer à l'avenir, à en croire les débats sur le projet de loi ALUR, par une vision plus large de la définition du périmètre du SCOT (ce qui a déjà été l'enjeu de résistances communales dans de nombreux territoires), voire même l'esquisse d'une démarche inter-SCOT.

Une des phases les plus délicates de la procédure (eu égard aux pouvoirs croissants du préfet entre la loi Grenelle 2 et les lois SRU et UH) est la délimitation du périmètre du SCOT, qui doit permettre la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement, et doit également tenir compte des périmètres des plans de déplacement urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et chartes intercommunales de développement et d'aménagement existants. Ce caractère est déterminant, il constitue la « clé de voûte » du projet d'aménagement, successivement conforté et enrichi par les réformes, eu égard à l'échelle appropriée que doit représenter le SCOT. La loi Grenelle 2 a notablement minimisé la décentralisation qui régnait dans la définition du périmètre du SCOT, en conférant un pouvoir d'initiative au préfet qui peut aller, théoriquement, jusqu'à l'arrêt d'office du périmètre et la création ou l'extension d'un EPCI chargé du SCOT (C. urb., art. L. 122-5-1). Le gouvernement entend, dans le projet de loi ALUR, élargir ce périmètre pour prévenir les 'compétitions' ou distorsions entre les intercommunalités. Le périmètre du SCOT est également, indirectement, l'enjeu des incitations à achever la 'couverture' de l'ensemble du territoire par ces documents, au moyen d'un principe d'interdiction de l'extension de l'urbanisation dans les communes non couvertes par un SCOT, affirmé par la loi SRU (C. urb., art. L. 122-2), affaibli par la loi UH, puis considérablement renforcé par la loi Grenelle 2, encore modifiée depuis lors et qu'entend réaffirmer la loi ALUR. Des dérogations à ce principe sont prévues, sous l'appréciation (encadrée par la loi) soit du préfet après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, avec l'accord de l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT lorsqu'un périmètre incluant la commune concernée aura été arrêté.

Il importe de noter que l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 (JO 6 janv. 2012, p. 246) et son décret d'application ont substantiellement remodelé la modification et la révision des SCOT, alors que la procédure d'élaboration du document est essentiellement l'objet d'une clarification des étapes.

La procédure de révision doit être employée en cas de changement portant sur les orientations du PADD (la référence à l'économie générale du PADD a disparu) et a été étendue aux changements dans les dispositions du DOO relatives à la protection des espaces fragiles ou à la politique de l'habitat en vue de diminuer l'objectif global d'offre de nouveaux logements.

Le champ d'application de la modification a été redéfini en conséquence de l'instauration d'une procédure de modification simplifiée, et circonscrit aux évolutions portant sur les orientations générales du DOO, ainsi qu'à celles relatives à l'habitat, aux transports et

déplacements, aux implantations commerciales, à la programmation des équipements publics, aux zones de montagnes et au schéma de mise en valeur de la mer.

La modification simplifiée, qui est envisageable dans les autres cas et pour la rectification d'erreur matérielle, ne requiert qu'une mise à disposition du public (limitée aux seules communes concernées par la modification), pendant 1 mois, à l'issue de laquelle, le président de l'EPCI présente le bilan devant l'organe délibérant, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié suite aux avis et observations exprimées lors de la mise à disposition.

Alors que l'article R. 122-2 du Code de l'urbanisme disposait qu'en cas de modification ou de révision du SCOT, le rapport de présentation était complété, « le cas échéant », par l'exposé des motifs des changements apportés, c'est désormais une obligation systématique. Et cette obligation n'est plus limitée aux seuls cas de révision ou modification, mais étendue également en cas de procédure de mise en compatibilité, ce qui implique sans doute que la mise en compatibilité comportât elle-même un rapport de présentation.

Les personnes que doit consulter le président de l'EPCI lors de l'élaboration ou de la révision du SCOT, sont plus nombreuses (C. urb., art. L. 121-4, I et II).

La mise en compatibilité avec un projet déclaré sans DUP est remaniée, en distinguant toujours les opérations réalisées par l'EPCI du SCOT, une autre personne publique ou l'État (respect. C. urb., art. R. 122-13-1, R. 122-13-2 et R. 122-13-3).

Enfin, à compter du 1er janvier 2016, les communes transmettent à l'État les versions successives des Scot au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions (incluant les délibérations d'approbation) mettent à disposition par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les SCOT applicables sur leur territoire, sur le portail national de l'urbanisme, ou à défaut, sur le site internet de la commune, ou à défaut encore, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme (D. n° 2013-1184, 19 déc. 2013 : JO 20 déc. 2013, p. 20779). À compter du 1er janvier 2020, la publication prévue par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales (pour rendre exécutoire) et les mises à dispositions envisagées par le Code de l'urbanisme, s'effectueront sur le portail national de l'urbanisme, le document d'urbanisme demeurant consultable au siège de la collectivité compétente concernée.

FORMULE 1. – Délibération définissant le périmètre du SCOT

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, article L. 122-3, périmètre du SCOT ; article L. 122-5, modification du périmètre ; et articles R. 122-14 et R. 122-15 nouveaux.
- – Décret n° 2013-142 du 14 février 2013, mesures de publicité (JO 16 févr. 2013, p. 2660).

Observations
Le périmètre d'un SCOT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ; lorsqu'il concerne des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de SCOT, il recouvre la totalité du périmètre de ces EPCI. Il tient notamment compte des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres des autres SCOT, des plans de déplacements urbains

(PDU), des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat (PLH) et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement (C. urb., art. L. 122-3, II). Il tient compte également de la zone de chalandise des commerces, des déplacements urbains, notamment entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que des déplacements vers les équipements culturels, sportifs et de loisirs.
Le projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des EPCI compétents, à la majorité des 2/3 au moins des communes intéressées représentant plus de la 1/2 de la population totale de celles-ci ou la majorité de la 1/2 au moins des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale. Si des communes ne sont pas membres d'un EPCI compétent en matière de SCOT, la majorité doit comprendre, dans chaque cas, au moins 1/3 d'entre elles. Pour le calcul de la majorité, les EPCI comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres (C. urb., art. L. 122-3, III).
Le projet de périmètre est communiqué au préfet.

Mode d'emploi
Affichage et publication de la délibération (recueil des actes administratifs de la collectivité, inscription au registre des délibérations, transmission au préfet.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Le ...... 20... (date en toutes lettres du conseil municipal) .

M. le président (ou : M. le maire) expose au conseil communautaire (ou : comité syndical ; ou : conseil municipal, etc.) :

- – l'intérêt d'élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- – le périmètre qui paraît pertinent, au regard des principes énoncés par l'article L. 122-3 du Code de l'urbanisme, pour l'élaboration du SCOT ;

Le conseil communautaire (ou : comité syndical ; ou : conseil municipal) ;

après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-3, L. 122-5, et les articles R. 122-14 et R. 122-15 nouveaux issus du décret n° 2013-142 du 14 février 2013 ;

Détermine comme suit le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale de ...... (indiquer la liste des communes et/ou des groupements de communes compétents en matière de SCOT susceptibles de faire partie du périmètre du SCOT) .

Charge M. le président (ou : M. le maire) de communiquer ce projet de périmètre au préfet aux fins de publication.

Fait et délibéré à ...... (date et lieu de la délibération)

(Signatures)

FORMULE 2. – Arrêté préfectoral publiant le périmètre de SCOT

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 122-3, périmètre du SCOT, R. 122-14 et R. 122-15 nouveaux.
- – Décret n° 2013-142 du 14 février 2013, mesures de publicité (JO 16 févr. 2013, p. 2660).

Observations
Le projet de périmètre est communiqué au préfet qui recueille l'avis du ou des conseils généraux (bientôt « départementaux ») concernés. Cet avis est réputé positif s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois.
Le préfet publie par arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement (C. urb., art. L. 122-3, IV).

Mode d'emploi
Notification aux maires et présidents des EPCI compétents, affichage dans les mairies et aux sièges des EPCI compétents pendant un mois, publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département. Chacune des formalités mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Le préfet du département de ...... (indiquer le nom du département)

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-3, L. 122-5, et les articles R. 122-14 et R. 122-15 nouveaux issus du décret n° 2013-142 du 14 février 2013 ;

Vu les délibérations relatives au projet de périmètre de schéma de cohérence territoriale de ...... (préciser le nom du SCOT concerné) adoptées par liste des délibérations des EPCI et des communes ayant adopté le SCOT) :

- – le conseil de la communauté de communes de ...... (indiquer le nom du conseil de la communauté de commune) en date du ...... (date en toutes lettres du conseil de la communauté de communes) 20... ;
- – le comité du syndicat intercommunal de ...... (indiquer le nom du syndicat intercommunal) en date du ...... (date en toutes lettres du comité du syndicat intercommunal) 20... ;
- – le conseil municipal de ...... (indiquer le nom de la commune) en date du ...... (date du conseil municipal) 20... ;

Vu la (ou : les) délibération(s) relative(s) au projet de périmètre de schéma de cohérence territoriale de ...... (préciser le nom du SCOT concerné) adoptée(s) par liste des délibérations des conseils généraux concernés) ;

Le conseil général du département de ...... (nom du département) en date du ...... (date du conseil général du département) 20...,

Considérant que les deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre du SCOT de ...... (nom du SCOT concerné) (ou : la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale) ont déterminé – par elles-mêmes ou par l'intermédiaire des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de SCOT dont elles sont membres -, dans les conditions définies par le paragraphe III de l'article L. 122-3 du Code de l'urbanisme, un projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale de ...... (intitulé du futur SCOT) ;

AJOUTER le cas échéant

> Considérant qu'un tiers au moins des communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT se sont prononcées favorablement à la détermination de ce périmètre ;

POURSUIVRE ensuite

Considérant que, conformément aux prescriptions du paragraphe II de l'article L. 122-3 du Code de l'urbanisme, le périmètre déterminé par la majorité qualifiée des conseils municipaux et des organes délibérants de coopération intercommunale compétents :

- – délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;
- – recouvre la totalité du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ;
- – tient notamment compte (le cas échéant) des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;
- – prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

Arrête

Article 1er . – Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de ...... (intitulé du futur SCOT) délimité conformément au plan annexé au présent arrêté et comprenant les communes listées à l'article 2 ci-après est publié.

Article 2 . – Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de ...... (nom du SCOT concerné) concerne les communes suivantes :

...... (liste des communes comprises dans le périmètre du SCOT)

Article 3 . – Le présent arrêté est transmis :

- – aux maires des communes comprises dans le périmètre du SCOT ;
- – aux présidents des EPCI compétents en matière de SCOT et compris dans le périmètre du SCOT ;
- – au président de l'EPCI compétent pour l'élaboration du SCOT,

afin qu'il soit affiché par eux en mairie et au siège des EPCI pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans ...... (nom du journal diffusé dans le département) .

Article 4 . – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à ...... (lieu de la délibération) , le ...... (date de la délibération) 20...

Le préfet ...... (prénom et nom du préfet)

(Signature, cachet)

FORMULE 3. – Avis relatif à la publication du périmètre du SCOT

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 122-3, périmètre du SCOT, R. 122-14 et R. 122-15 nouveaux
- – Décret n° 2013-142, 14 février 2013, mesures de publicité (JO 16 févr. 2013, p. 2660).

Observations
L'arrêté préfectoral publiant le périmètre du SCOT doit faire l'objet (V. supra Form. 2) d'une mention publiée dans un journal diffusé dans le département. L'avis doit mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté. À peine de nullité, l'insertion doit être effectuée dans un journal habilité à recevoir les « annonces judiciaires et légales », figurant sur une liste arrêtée par le préfet. La mention de la délibération ne consiste pas à reproduire intégralement le texte de la délibération, mais à communiquer les indications essentielles à l'information du public qui pourra prendre une connaissance complète du dossier à la préfecture ou au siège de l'EPCI compétent pour l'élaboration du SCOT (si cet EPCI existe) ou des EPCI et communes du périmètre.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Par un arrêté n° ...... (indiquer le numéro de l'arrêté) en date du ...... (date de l'arrêté) 20..., le préfet du département de ...... (nom du département) a publié le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de ...... (indiquer le nom du SCOT) . Ce périmètre couvre les territoires des communes de ...... (liste des communes concernées) .

Cet arrêté est affiché dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCOT et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ...... (nom de l'EPCI compétent pour l'élaboration du SCOT s'il existe – préciser l'adresse) , où le périmètre peut être consulté.

FORMULE 4. – Délibération de l'EPCI prescrivant l'élaboration du SCOT et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 122-4 et suivants ; R. 122-6 et suivants, procédure d'élaboration du SCOT ; R. 122-142 nouveau et R. 122-15 nouveau, mesures de publicité ; L. 300-2, concertation.

Observations
Ni la publication du périmètre de SCOT par le préfet, ni même la constitution d'un EPCI pour l'élaboration du SCOT ne valent décision d'élaboration du SCOT... décision qui peut intervenir plusieurs mois après ces deux premières étapes. L'élaboration du SCOT incombe à un syndicat mixte ou un établissement public de coopération communale compétent selon la loi. Depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012, la dissolution de l'établissement chargé du SCOT n'emporte plus l'abrogation du SCOT. Des dispositions prévoient également les cas particuliers de la sortie ou de l'entrée de communes (C. urb., art. L. 122-5. – V. également le projet de loi « ALUR » sur ce point). Le président de l'EPCI chargé du SCOT conduit la procédure d'élaboration.
Depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012, l'article 124-6 du Code de l'urbanisme prévoit désormais une délibération prescrivant l'élaboration du SCOT, et précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation, à l'instar de ce qui est prévu depuis plus longtemps par la procédure d'élaboration des PLU. Une telle décision est également l'occasion de formaliser au sein de l'EPCI, les conditions techniques et financières de cette élaboration (en particulier la maîtrise d'œuvre des études).
Mais cette décision est surtout l'occasion de définir les objectifs et les modalités de la concertation qui doit être mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du SCOT, soit jusqu'à ce que le projet soit arrêté (V. infra Form. 6). Cela reste l'attribution exclusive de l'organe délibérant, les nouveaux pouvoirs du président de l'EPCI issus de l'ordonnance du 5 janvier 2012 ne s'appliquant qu'à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation relatifs à la création d'une ZAC ou d'une autre opération d'aménagement (C. urb., art. L. 300-2, II, 2° nouveau, qui encadre les modalités de concertation par ailleurs). Éventuellement, elle peut être l'occasion d'un premier échange au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur les orientations de l'aménagement du territoire concerné.
Si les études nécessaires à l'élaboration du SCOT doivent être confiées à un prestataire extérieur à la collectivité, le choix de ce bureau d'études devra être effectué après la mise en œuvre des procédures de consultations exigées par les règles de la commande publique.
Il importe de noter que la liste des personnes publiques associées, auxquelles la délibération prescrivant l'élaboration du SCOT doit être notifiée, a été substantiellement étendue par l'ordonnance du 5 janvier 2012 (V. liste des notifications au pied du modèle de délibération). La délibération doit désormais également être notifiée à la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles, dont l'avis sera en outre obligatoire en cas de réduction des surfaces agricoles, dans les trois mois de sa saisine. Il est notable que curieusement, l'abrogation par le décret du 14 février 2013 de l'article R. 122-8, alinéa 1er, ne rendrait plus obligatoire la consultation du document de gestion de l'espace agricole et forestier...
La Commission de la consommation des espaces agricoles fait partie des personnes qui doivent être consultées chaque fois qu'elles le demandent. Pendant toute la procédure d'élaboration, c'est également le cas des personnes associées (C. urb., art. R. 122-7 issu du décret du 14 février 2013 remplaçant ainsi la référence aux présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des EPCI et des organismes associés, ainsi que les maires ou leurs représentants). C'est également le cas des associations mentionnées à l'article L. 121-5 du Code de l'urbanisme : associations locales d'usagers agréés, associations agréées de l'article L. 252-1 du Code rural, qui bénéficient toutes d'un droit d'accès au projet de SCOT aux

conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Une consultation suffisamment en amont du processus décisionnel doit permettre d'assurer l'effectivité des droits précités.
Enfin, des consultations facultatives sont prévues : tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement, y compris les collectivités territoriales et organismes compétents en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement des États étrangers limitrophes (les documents d'urbanisme prennent en compte l'occupation des sols dans les États limitrophes).

Mode d'emploi
Affichage pendant un mois (siège de l'EPCI compétent, des communes membres concernées et des sièges des EPCI membres de l'EPCI compétent), avec mention de l'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département), et publication de la délibération au recueil des actes administratifs de la collectivité (EPCI comprenant une commune de 3 500 habitants et plus), inscription au registre des délibérations, transmission au préfet. Chacune des formalités mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. La délibération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en considération pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué (se ménager la preuve).

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Le ...... 20... (date en toutes lettres du conseil communautaire) .

M. le président expose au conseil communautaire (ou : comité syndical) :

- – l'intérêt d'engager l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;
- – le périmètre qui a été défini par les collectivités concernées et qui a été publié par le préfet, par un arrêté en date du ...... (date de l'arrêté définissant le périmètre du SCOT) 20... ;
- – l'obligation résultant des articles L. 112-4 et L. 300-2 du Code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le conseil communautaire (ou : comité syndical) ,

après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-6 et suivants, L. 300-2 et R. 122-6 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ...... (numéro de l'arrêté préfectoral) en date du ...... (date de l'arrêté préfectoral) 20... publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de ...... (nom du SCOT concerné) ;

Prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, dont les objectifs concernent notamment ...... (préciser les objectifs poursuivis au cours de l'élaboration du SCOT) .

Définit comme suit les objectifs et les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de l'élaboration du projet de SCOT ...... (préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation : information et expression de l'ensemble des personnes concernées, réunions publiques, expositions, médias) (ajouter le cas échéant : Charge) ...... (nom du cabinet ou bureau d'études chargé de réaliser les études nécessaires) de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du SCOT.

AJOUTER éventuellement

> Demande, selon les termes de l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de l'État (direction de l'équipement) soient mis à la disposition de l'établissement public pour ...... (préciser les motifs de mise à disposition des services de l'Etat : assurer la conduite de la procédure, réaliser les études nécessaires, établir le dossier de SCOT) .

POURSUIVRE ensuite et AJOUTER éventuellement

> Sollicite, selon les termes de l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, de l'État l'attribution d'une dotation permettant de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du SCOT.

POURSUIVRE ensuite

Décide l'inscription des crédits nécessaires à l'élaboration du SCOT au budget de l'établissement public (section d'investissement, chapitre 20, article 202 : frais d'études de documents d'urbanisme).

Charge M. le président de mettre en œuvre la présente délibération qui sera

- – notifiée :
  à la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles,
  et aux personnes publiques associées (C. urb., art. L. 121-4, I et L. 121-4, II nouveau issu Ord. n° 2012-11, 5 janv. 2012) ,
  au préfet du département de ...... (nom du département concerné) ,
  au président du conseil régional de ...... (nom de la région concernée) ,
- – au président du conseil général (bientôt « départemental ») de ...... (nom du conseil général) ,

CHOISIR selon le cas

1 . – au président de ...... (nom de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'organisation des transports urbains) ,2 . – au président du syndicat mixte des transports (lorsque l'EPCI chargé du SCOT n'exerce par les compétences correspondantes) ...... (désignation du syndicat mixte des transports) ,3 . – au président de ...... (nom de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local de l'habitat) ,4 . – aux présidents des ...... (nom des établissements publics de coopération intercommunale chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des

SCOT limitrophes) ,5 . – au président de ...... (nom de l'organisme de gestion du parc naturel régional ou du parc national) ,

POURSUIVRE ensuite

au président de la chambre de commerce et d'industrie de ...... (nom du président de la CCI) ,

au président de la chambre des métiers de ...... (nom du président de la chambre des métiers) ,

au président de la chambre d'agriculture de ...... (nom du président de la chambre d'agriculture) ,

AJOUTER éventuellement lorsque le périmètre du SCOT comporte des communes littorales :

> au président de la section régionale de la conchyliculture de ...... (nom du président de la section régionale de la conchyliculture) ,

POURSUIVRE ensuite

aux maires des communes limitrophes de ...... (noms des maires des communes limitrophes) ,

- – affichée, conformément aux articles R. 122-14 et R. 122-15 nouveaux du Code de l'urbanisme, pendant un mois :
  au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ...... (nom de l'EPCI compétent pour l'élaboration du SCOT) ,
  dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCOT, (ajouter éventuellement : aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale) ...... (nom des EPCI auxquels les communes ont transféré leur compétence en matière de SCOT) ,
  mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans ...... (désignation d'un journal diffusé dans le département) .

AJOUTER éventuellement pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus – à défaut de la publication dans un tel recueil des actes administratifs, la délibération doit être affichée dans les communes membres – V. CGCT, art. L. 5211-47 et R. 5211-41 :

> publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public de coopération intercommunale ...... (nom de l'EPCI compétent pour l'élaboration du SCOT) .

POURSUIVRE ensuite

Fait et délibéré à ...... (date et lieu de signature)

(Signatures)

FORMULE 5. – Avis relatif à la prescription de l'élaboration du SCOT et de la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles R. 122-14 et R. 122-15 nouveaux, mesures de publicité et L. 300-2, concertation.

Observations
La délibération de l'EPCI, compétent en matière de SCOT prescrivant l'élaboration du SCOT, et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation dont l'élaboration du SCOT, doit faire l'objet (V. supra Form. 4) d'une mention publiée dans un journal diffusé dans le département.
À peine de nullité, l'insertion doit être effectuée dans un journal habilité à recevoir les « annonces judiciaires et légales », figurant sur une liste arrêtée par le préfet. La mention de la délibération ne consiste pas à reproduire intégralement le texte de la délibération, mais à communiquer les indications essentielles à l'information du public qui pourra prendre une connaissance complète du dossier au siège de l'EPCI.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Par une délibération n° ...... (indiquer le numéro de la délibération) en date du ...... (date de la délibération) 20..., le comité syndical (ou : conseil communautaire) de ...... (indiquer le nom de l'entité chargé du SCOT) a prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de ...... (désignation du schéma de cohérence territoriale) et défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de l'élaboration dudit SCOT.

Cette délibération est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ...... (nom de l'EPCI compétent pour l'élaboration du SCOT – préciser l'adresse) , dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCOT et au siège des établissements publics de coopération intercommunale membres de l'établissement public compétent en matière de SCOT.

FORMULE 6. – Délibération de l'EPCI relative au bilan de la concertation dont l'élaboration du SCOT a fait l'objet et arrêtant le projet de SCOT

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, article L. 122-7, débat préalable sur les orientations du PADD ; article L. 122-8, arrêt du projet de SCOT et notifications ; article L. 122-10, pouvoirs du président de l'EPCI en matière d'enquête publique ; articles R. 122-6 et suivants, procédure d'élaboration du SCOT ; article R. 122-9, possibilité de tirer le bilan de la concertation en arrêtant le projet de SCOT ; articles R. 122-14 et R. 122-15 nouveaux, mesures de publicité et article L. 300-2, III nouveau, issu de l'ordonnance n° 2012-5 du 5 janvier 2012, bilan de la concertation.

Observations
L'arrêt du projet de SCOT doit être précédé d'un débat de l'organe délibérant de l'EPCI chargé du SCOT, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. Ce débat d'orientation doit avoir lieu au plus tard quatre mois avant l'arrêt du projet de SCOT. Formalité substantielle de la procédure d'élaboration, ce débat ne donne toutefois pas lieu à un vote et à délibération de l'organe délibérant.
Il convient de mentionner que les dispositions du chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer et relatives aux orientations fondamentales de protection du milieu marin,

à la gestion du domaine public maritime, y compris les dispositions ne relevant pas de l'objet du SCOT, sont soumises pour accord au préfet avant que le projet soit « arrêté ». Dans le même ordre d'idée, il convient de préciser d'ores-et-déjà que le SCOT ne pourra être « approuvé » qu'après l'avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers ; ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine et sont réputés favorables à défaut. Quant à l'avis de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles, une circulaire considère que l'avis doit être formulé sur le projet arrêté, afin d'être opérant après la précision des objectifs de consommation de l'espace. Mais lorsque la CDCEA est consultée à sa demande, la circulaire envisage cette intervention-là avant la fixation des orientations en matière de consommation de l'espace.
L'arrêt du projet de SCOT constitue un élément majeur de la procédure d'élaboration : il marque la fin de la première phase de la procédure. Il suppose que le débat d'orientation susmentionné ait eu lieu, que l'ensemble des études soient achevées et le dossier de SCOT mis en forme, que les modalités de la concertation définie par l'organe délibérant (V. supra Form. 4) aient été mises en œuvre et qu'un bilan de cette concertation ait été dressé par l'organe délibérant au terme d'un débat qui peut avoir lieu au même moment que l'arrêt du projet de SCOT (C. urb., art. R. 122-9) ; ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.
La délibération arrêtant le projet de SCOT devra ensuite être notifiée aux personnes mentionnées par l'article L. 122-8 du Code de l'urbanisme (V. la liste des notifications au pied de la formule), qui auront trois mois à partir de leur saisine, pour rendre leur avis, réputé favorable à défaut de réponse dans le délai. C'est dans ce délai que les communes ou EPCI intégrés de force dans le périmètre du SCOT vont pouvoir saisir le préfet de demandes de modification, précisées par une délibération motivée justifiant que leurs intérêts essentiels seraient compromis par le projet de SCOT, en leur imposant des nuisances ou des contraintes excessives. Le préfet a trois mois pour donner un avis motivé après consultation de la Commission de conciliation. Lorsque cet avis sera rendu, l'enquête publique pourra commencer. Conformément au nouveau régime de l'enquête publique régie par le Code de l'environnement.

Mode d'emploi
Affichage (siège de l'EPCI compétent, des mairies et des sièges des EPCI membres de l'EPCI compétent) et publication de la délibération (recueil des actes administratifs de la collectivité, journal diffusé dans le département), inscription au registre des délibérations, transmission au préfet. À noter que les publicités de l'article R. 122-15 nouveau du Code de l'urbanisme ne sont pas applicables stricto sensu et que l'article R. 122-9 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, non modifié sur ce point, prévoit uniquement que la délibération arrêtant le projet de SCOT est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et aux mairies des communes membres concernées.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Le ...... 20... (date en toutes lettres du conseil communautaire)

M. le président expose au conseil communautaire (ou : comité syndical) :

- – les objectifs de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale,
- – les modalités de concertation mise en œuvre et le bilan qu'il convient d'en tirer,

- – le débat qui a eu lieu au sein du conseil communautaire (ou : comité syndical) lors de la séance du ...... (date de la séance du conseil communautaire) 20..., sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,
- – les éléments essentiels du projet de schéma de cohérence territoriale,

Le conseil communautaire (ou : comité syndical) ,

après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 122-10, L. 300-2, III et R. 122-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ...... (numéro de l'arrêté préfectoral) en date du ...... (date de l'arrêté préfectoral) 20... publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de ...... (nom du SCOT concerné) ;

Vu la délibération du conseil communautaire (ou : comité syndical) n° ...... (numéro de la délibération du conseil communautaire) en date du ...... (date du conseil communautaire) 20... décidant d'engager l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de ...... (nom du SCOT concerné) et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Donne acte au président du bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de schéma de cohérence territoriale, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du conseil communautaire (ou : comité syndical) en date du ...... (date du conseil communautaire) 20... ajouter éventuellement : les apports de cette concertation à l'élaboration du SCOT) .

Arrête le projet de schéma de cohérence territoriale de ...... (dénomination du SCOT) , tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le projet de schéma est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public et le bilan de la concertation sera joint à l'enquête publique.

Le projet de SCOT sera soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du Livre 1er du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT.

Charge M. le président de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :

- – transmise, accompagnée du projet de schéma annexé soumis pour avis dans les trois mois de la transmission :
- – aux personnes publiques associées (C. urb., art. L. 121-4, I et L. 121-4, II nouveau issu de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012) :
  - au préfet du département de ...... (nom du département concerné) ,
  - au président du conseil régional de ...... (nom de la région concernée) ,
  - au président du conseil général (bientôt « départemental ») de ...... (nom du conseil général concerné) ,

CHOISIR selon le cas

1 . – au président de ...... (nom de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'organisation des transports urbains) ,2 . – au président du syndicat mixte des transports (lorsque l'EPCI chargé du SCOT n'exerce par les compétences correspondantes) ...... (désignation du SCOT) ,3 . – au président de ...... (nom de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local de l'habitat) ,4 . – aux présidents des ...... (nom des établissements publics de coopération intercommunale chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes) ,5 . – au président de ...... (nom de l'organisme de gestion du parc naturel régional ou du parc national) ,

POURSUIVRE ensuite

au président de la chambre de commerce et d'industrie de ...... (nom de la commune) ,

au président de la chambre des métiers de ...... (nom de la commune) ,

au président de la chambre d'agriculture de ...... (nom de la commune) ,

AJOUTER éventuellement lorsque le périmètre du SCOT comporte des communes littorales :

> au président de la section régionale de la conchyliculture de ...... (désignation de la section régionale de la conchyliculture) ,

POURSUIVRE ensuite

aux maires des communes limitrophes de ...... (désignations des communes limitrophes) ,

• aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public de ...... (désignation des communes et groupements de communes membres de l'établissement public) ,

• à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes de ...... (désignation des établissements publics de coopération intercommunale) ,

CHOISIR selon le cas

1 . – réduction des surfaces des zones agricoles

à la Commission départementale de la consommation de l'espace agricole,

2 . – création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles

à la commission spécialisée du comité de massif (C. urb., art. L. 145-11, I) , ou à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites C. urb., art. L. 145-11, II) ,

3 . – à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public (si ces organismes en ont désigné

un) ,4 . – à l'Institut national des appellations d'origine,5 . – au Centre national de la propriété forestière,

POURSUIVRE ensuite

- – affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ...... (nom de l'EPCI compétent pour l'élaboration du SCOT) ,

AJOUTER éventuellement pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus – à défaut de la publication dans un tel recueil des actes administratifs, la délibération doit être affichée dans les communes membres – V. CGCT, art. L. 5211-47 et R. 5211-41 :

publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public de coopération intercommunale.

Fait et délibéré à ...... (date et lieu de signature)

(Signatures)

FORMULE 7. – Consultation des personnes publiques associées sur le projet de SCOT

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, article L. 122-8.

Observations
Le projet de SCOT arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI (V. supra Form. 6) est adressé pour avis aux personnes publiques associées, ainsi que notamment à la commission spécialisée du comité de massif si le projet de SCOT comporte des dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles.
Les collectivités et organismes consultés disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de SCOT qui leur a été adressé pour faire connaître leur avis qui est réputé favorable faute d'avoir été exprimé avant l'expiration de ce délai. Ces avis – explicites ou tacites – ne lient pas l'EPCI, mais ils sont annexés au projet de SCOT soumis à enquête publique.
De plus, en application de l'article R. 122-8, alinéa 2 (alinéa non modifié par le décret du 14 février 2013), la chambre d'agriculture et, le cas échéant, l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière lorsque le SCOT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers doivent être consultés et rendre un avis dans les deux mois à compter de leur saisine (l'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut avis favorable).

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Par une délibération n° ...... (numéro de la délibération) en date du ...... (date de la délibération) 20..., le comité syndical (ou : conseil communautaire) de ...... (nom de l'EPCI chargé du SCOT) a arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) de ...... (désignation du SCOT) .

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-8 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de ...... (nom de la collectivité ou organisme consulté) est invité à exprimer un avis sur le projet de SCOT arrêté, cet avis étant réputé favorable s'il n'intervient pas dans les trois mois suivant la présente transmission du projet de schéma deux mois pour les consultations de l'article R. 122-8) .

FORMULE 8. – Saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, article L. 122-10.
- – Code de l'environnement, articles L. 123-4 et R. 123-5.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme et fascicule 133, Enquêtes publiques.

Par une délibération n° ...... (numéro de la délibération) en date du ...... (date de la délibération) 20..., le comité syndical (ou : conseil communautaire) de ...... (nom de l'EPCI chargé du SCOT) a arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) de ...... (désignation du SCOT) .

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de l'urbanisme et de l'article R. 123-5 du Code de l'environnement, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant (ajouter éventuellement : d'une commission d'enquête) pour l'enquête publique relative au projet de SCOT qui pourrait se dérouler du ...... (date de commencement de l'enquête publique) 20... au ...... (date de fin de l'enquête publique) 20...

Sont joints à la présente demande, le résumé non technique (ou : la note de présentation) mentionnées respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement.

FORMULE 9. – Arrêté soumettant le projet de SCOT à enquête publique

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 122-10, R. 122-1 et R. 122-10.
- – Code de l'environnement, articles L. 123-4, L. 123-5, R. 123-9, R. 123-10 à R. 123-25.

Observations
Le projet de SCOT est soumis à enquête publique par le président de l'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-25 du Code de l'environnement, le président de l'EPCI exerçant les compétences attribuées au préfet.
Le contenu de l'arrêté soumettant le projet de SCOT à enquête publique est défini par l'article R. 123-9 du Code de l'environnement, tel qu'il résulte du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. En conséquence, les arrêtés et avis subséquents, devront être plus 'denses' que par le passé.
La composition du dossier d'enquête publique est fixée par les articles R. 122-1 et R. 122-10

du Code de l'urbanisme et par l'article R. 123-8 du Code de l'environnement. Il comprend le dossier complet du SCOT (rapport de présentation, PADD, DOO, documents graphiques, étude en zone de montagne). Il peut être complété de tout ou partie des éléments du porter à connaissance (études techniques des risques et de protection de l'environnement, et dispositions particulières applicables au territoire concerné : C. urb., art. R. 121-1). Le dossier soumis à l'enquête publique comprend également tous les avis rendus par les personnes publiques associées et organismes consultés ou dont l'avis est requis à quelque titre que ce soit (commission départementale de la consommation des espaces agricoles par exemple). Il convient également de faire état de l'existence de l'évaluation environnementale. Enfin, au cours de l'enquête publique, les documents demandés par le commissaire-enquêteur, utiles pour la bonne information du public, en possession du chef de projet, seront versés (ou le refus) au dossier tenu au siège de l'enquête, un bordereau étant joint au dossier d'enquête.
Le dossier soumis à l'enquête publique concernant le SCOT comprend donc :

- – le projet complet de SCOT arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI (V. supra Form. 6), éventuellement complété de l'étude prévue en zone de montagne ;
- – les avis des collectivités et organismes associés ;
- – l'avis des autres autorités et organismes auxquels le projet a été transmis (C. urb., art. L. 122-8. – V. supra Form. 7) ;
- – les avis recueillis en application de l'article L. 122-6-2 du Code de l'urbanisme (CDCEA et tout organisme ou association compétent) ;
- – l'accord du préfet lorsque le SCOT comporte un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer (C. urb., art. L. 122-7-1) ;
- – l'avis du préfet et les délibérations motivées des communes ayant demandé des modifications du projet de SCOT portant atteinte à leurs intérêts (C. urb., art. L. 122-9) ;
- – (ajouter éventuellement : complété par les documents transmis par le préfet à l'EPCI compétent pour l'élaboration du SCOT au titre de ses obligations de « porter à connaissance »).

Il convient d'ajouter qu'une réunion publique peut être organisée, soit dans l'arrêté lui-même, soit à l'initiative du commissaire-enquêteur pendant l'enquête en concertation avec les édiles et le cas échéant en prévoyant une prolongation de la durée de l'enquête.
Les jours et heures (tant pour les consultations que les observations et rencontres) sont fixés pour permettre au plus grand nombre, compte tenu des horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier. Ils peuvent comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.
Il importe de soigner particulièrement la précision des conditions, lieux et délais d'observation du public, qui conditionneront d'ores-et-déjà les possibilités de modifications du projet de carte communale (mais peut-être également, à l'avenir, la recevabilité même des recours contentieux sur le document d'urbanisme). Le projet de loi ALUR envisage que si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un SCOT, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable.
Il importe également que l'arrêté soit précis dans la détermination des lieux d'affichage de l'avis de l'enquête publique et des lieux où le dossier du PLU sera déposé.

Mode d'emploi
Affichage (siège de l'EPCI compétent, des mairies et des sièges des EPCI membres de l'EPCI compétent) et publication de l'arrêté (recueil des actes administratifs de la collectivité, deux journaux diffusés dans le département), transmission au préfet.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme et fascicule 133, Enquêtes publiques.

Le président de ...... (nom de l'EPCI chargé du SCOT)

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-10 et R. 122-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-7, R. 123-9, R. 123-10, R. 123-11 et R.123-120 à 123-25 ;

Vu la délibération du conseil communautaire (ou : comité syndical) n° ...... (numéro de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma territoriale) en date du ...... (date de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale) 20... prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de ...... (indiquer le nom du SCOT) , et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu la délibération du conseil communautaire (ou : comité syndical) n° ...... (numéro de la délibération arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale) en date du ...... (date de la délibération arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale) 20... arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale de ...... (préciser le nom du SCOT) ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de ...... (nom du tribunal administratif territorialement compétent) n° ...... (indiquer le numéro de l'ordonnance) en date du date de l'ordonnance) 20... désignant M. ...... (renseigner le nom du commissaire-enquêteur) en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de schéma de cohérence territoriale de ...... (préciser le nom du SCOT) ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale de l'État ;

Vu le porter à connaissance du ...... (indiquer la date du porter à connaissance) ;

Et après concertation avec le commissaire enquêteur,

Arrête

Article 1er . – Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de (nota : sans pouvoir être inférieure à trente jours ni excéder deux mois) , du ...... (date de début de l'enquête publique) 20... au ...... (date de fin de l'enquête publique) 20... inclusivement nota : l'arrêté doit précéder au moins de quinze jours le commencement de l'enquête) , portant sur le projet de schéma de cohérence territoriale dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- – ...... (préciser les caractéristiques principales du projet de SCOT) ;
- – ...... ;
- – ......

Article 2 . – Le président du tribunal administratif de ...... (nom du tribunal administratif territorialement compétent) a désigné M. ...... (désignation et qualité du commissaire-enquêteur, ou de la commission d'enquête) en qualité de commissaire-enquêteur et M. ...... (préciser le nom du suppléant) en qualité de suppléant.

Article 3 . – Le dossier d'enquête, constitué du projet de plan local d'urbanisme, des avis exprimés par le préfet, les collectivités et organismes consultés ou autrement saisis pour avis, peut être consulté par le public :

- – au siège de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT de ...... (préciser les lieux, jours et horaires auxquels le dossier peut être consulté) ;
- – dans les mairies de communes et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale membres de l'établissement chargé du SCOT ...... (préciser les lieux, jours et horaires auxquels le dossier peut être consulté et différents lieux) .

Il a été procédé à une évaluation environnementale (ou : étude d'impact ; ou : dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête) et à un avis rendu par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui sont consultables aux lieux précités.

AJOUTER éventuellement

> Le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables.

POURSUIVRE ensuite

Article 4 . – Des registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sont ouverts dans les différents lieux d'enquête mentionnés à l'article 3 ci-dessus, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante ...... (indiquer l'adresse à laquelle les observations peuvent être adressées au commissaire-enquêteur : siège de l'enquête...) ou les exprimer oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 5 ci-après.

Article 5 . – M. ...... (préciser le nom du commissaire-enquêteur) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants : ...... (définir les lieux, jours et horaires auxquels le commissaire-enquêteur tiendra des permanences) .

Article 6 . – À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés par le public ...... (définir la durée et les lieux de consultation des conclusions du commissaire-enquêteur) Ils sont adressés au président de

l'établissement public de coopération intercommunal chargé du SCOT et au président du tribunal administratif dans le mois suivant la clôture de l'enquête publique et retransmis en copie au préfet.

Article 7 . – Le schéma de cohérence territoriale sera approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT.

Article 8 . – Des informations complémentaires relatives au schéma de cohérence territoriale à l'enquête publique et le dossier afférent peuvent être demandées auprès du président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT. Également auprès du siège de l'établissement, aux jours et heures d'ouverture habituels (ajouter éventuellement, autres personnes, auprès desquelles des informations peuvent être demandées : directeur des services, responsable de plan ou de projet) .

AJOUTER éventuellement

> Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site Internet dudit établissement. Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement des observations par courriel en précisant « à l'attention du commissaire-enquêteur » à l'adresse suivante : ......@...... (indiquer l'adresse e-mail en rapport) .
>
> Il est rappelé, conformément à l'article R. 123-9 in fine du Code de l'environnement, que toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. En outre, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

POURSUIVRE ensuite

Article 9 . – Un avis mentionnant les dates, lieux et horaires de la présente enquête publique, sera publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête dans ...... (préciser le nom des deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département) . Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également affiché, pendant la durée de l'enquête, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT, et aux mairies comprises dans le périmètre du SCOT et sièges d'EPCI membres, ainsi que dans tous les lieux (préciser les lieux toutefois) permettant d'assurer l'information du public (ajouter éventuellement pour les EPCI comprenant une commune de 3 500 habitants et plus – V. CGCT, art. L. 5211-47 et R. 5211-41 : ainsi que sur le site Internet de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT) . Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à ...... (lieu de l'arrêté) , le ...... (date de l'arrêté) 20...

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT (indiquer le nom et le prénom du président) .

(Signature, cachet)

FORMULE 10. – Avis d'enquête publique sur le projet de schéma de cohérence territoriale

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 122-10 et R. 122-10.
- – Code de l'environnement, articles L. 123-4 et R. 123-14.

Observations
Au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique (V. supra Form. 19) ainsi que dans les huit premiers jours de l'enquête (une réitération trop tardive est à éviter, même si le juge tendrait à ne pas la sanctionner en l'absence d'obstacle à l'information des intéressés), un avis publié (en caractères apparents) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département porte les informations relatives à l'enquête publique à la connaissance du public. À peine de nullité, l'insertion doit être effectuée dans des journaux habilités à recevoir les « annonces judiciaires et légales », figurant sur une liste arrêtée par le préfet. La mention de l'arrêté ne consiste pas à reproduire intégralement le texte de cet arrêté, mais à communiquer les indications essentielles à l'information du public qui pourra prendre une connaissance complète du dossier en mairie. Il s'agit toutefois de satisfaire à l'information sur toutes les mentions désormais exigées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique par l'article R. 123-9 du Code de l'environnement issu du décret de 2011.
Cet avis doit également être affiché au siège de l'EPCI chargé du SCOT et dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCOT, aux sièges des EPCI membres de l'EPCI chargé du SCOT, ainsi que dans les lieux des communes concernées permettant d'assurer l'information du public. Le président de l'EPCI doit précisément désigner les lieux où l'avis sera publié par voie d'affiche (l'affichage au siège de l'EPCI pouvant être considéré comme insuffisant au regard de la taille et de l'importance démographique de la commune), ou éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins à l'avance et pendant toute la durée de l'enquête publique (des panneaux électroniques étant en tout cas insuffisants au regard de l'exigence d'une publication continue). L'avis est également publié sur le site Internet de l'EPCI, s'il en dispose.
Un arrêté du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique. L'avis mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme et fascicule 133, Enquêtes publiques.

Établissement public de coopération intercommunale de ......

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relative au projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) de ......

Par un arrêté n° ...... (numéro de l'arrêté) en date du ...... (date de l'arrêté) 20..., le président de l'établissement public de coopération intercommunale de ...... (préciser le nom de la commune) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma de cohérence territoriale de ...... (indiquer le nom du SCOT) , qui a été l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale de l'État, des avis des personnes

publiques associées et consultées ou autrement saisies pour avis, et d'une transmission à un État étranger.,

Le projet de schéma de cohérence territoriale de ...... (indiquer le nom du SCOT) , avant d'être soumis à l'approbation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale de ...... (préciser le nom de l'EPCI) , sera l'objet d'une enquête publique, du ...... (date de début de l'enquête publique) 20... au ...... (date de fin de l'enquête publique) 20... inclusivement.

À cet effet, le président du tribunal administratif de ...... (indiquer le nom du président du tribunal administratif territorialement compétent) a désigné M. ...... (préciser le nom et la qualité du commissaire-enquêteur, ou de la commission d'enquête) en qualité de commissaire-enquêteur, M. ...... (identité du suppléant) son suppléant pour le cas échéant.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté :

- – au siège de l'établissement public de coopération intercommunale de ...... (nom de l'EPCI), chargé du SCOT, situé ...... (adresse de l'EPCI) , qui constitue le siège de la présente enquête ...... (préciser chaque fois, les jours et horaires auxquels le dossier peut être consulté) ;
- – et dans les mairies des communes et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale membres ...... (préciser chaque fois, les jours et horaires auxquels le dossier peut être consulté) ;

Les informations sur l'enquête publique et le dossier peuvent être demandées au siège de l'établissement public de coopération intercommunale de ...... (indiquer le nom de l'EPCI) , chargé du SCOT, aux heures et jours d'ouverture habituels et (ajouter éventuellement : et consultées sur le site Internet de celui-ci) .

M. ...... (nom du commissaire-enquêteur) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants ...... (préciser les lieux, jours et horaires auxquels le commissaire-enquêteur tiendra des permanences) .

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être :

- – consignées dans le registre d'enquête ouvert en mairie ;
- – adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante ...... (adresse postale ou Internet à laquelle les observations peuvent être adressées au commissaire-enquêteur : siège de l'enquête, etc.) ;
- – exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences susmentionnées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale de ...... (préciser le nom de l'EPCI) , chargé du SCOT, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête publique sont tenus à la disposition du public au siège dudit établissement public de coopération intercommunale et à la préfecture.

CHOISIR selon le cas

1 . – sur le site Internet de la mairie lorsque l'avis d'ouverture y a été publié ;2 . – aux lieux d'enquête définis à l'article 3 de la formule 9 durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT ...... (indiquer le prénom et nom du président de l'EPCI chargé du SCOT) .

(Signature et cachet)

FORMULE 11. – Délibération de l'EPCI approuvant le SCOT

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 122-11 et suivants nouveaux, approbation du SCOT, R. 122-14 et R. 122-15 nouveaux, mesures de publicité.

Observations
À l'issue de l'enquête publique, le projet de SCOT, modifié en tant que de besoin pour tenir compte notamment des avis des personnes publiques joints au dossier et des observations du public ainsi que du rapport du commissaire-enquêteur, est approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI chargé du SCOT. La jurisprudence récente, en partie codifiée par l'ordonnance du 5 janvier 2012, devrait continuer à exiger que les modifications soient conformes à l'intérêt général et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de SCOT, même si elles sont imposées par la nécessité d'assurer le respect de dispositions législatives telles les lois montagne et littoral par exemple. Il est rappelé qu'à coup sûr, le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord du préfet (C. urb., art. R. 122-3-1). Il est rappelé également la nécessité préalable à l'approbation du projet de SCOT, de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, d'autres organismes, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers (C. urb., art. R. 122-8).
Les mesures de publication de l'article R. 122-15 nouveau du Code l'urbanisme sont applicables à la délibération qui approuve le SCOT. Le SCOT approuvé est tenu à la disposition du public. La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué (se ménager la preuve). Le SCOT est transmis au préfet. Par dérogations aux règles administratives générales, le SCOT n'acquiert de caractère exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, en l'absence de demande de modification du préfet. Lorsque le préfet notifie une lettre motivée demandant des modifications, le SCOT ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées. Le SCOT exécutoire est transmis aux personnes et organismes associés, ainsi qu'aux communes ou groupements de communes qui ont, le cas échéant, exprimé par une délibération motivée, que le projet aurait compromis leurs intérêts essentiels. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) est transmis à chaque commune comprise dans le périmètre du SCOT, dans les trois mois de l'approbation du SCOT.

Mode d'emploi
Affichage pendant un mois (siège de l'EPCI compétent, des communes membres concernées et des sièges des EPCI membres de l'EPCI compétent), avec mention de l'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département), et publication de la délibération au recueil des actes administratifs de la collectivité (EPCI comprenant une

commune de 3 500 habitants et plus), inscription au registre des délibérations, transmission au préfet. Chacune des formalités mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Le ...... 20... (date en toutes lettres du conseil municipal)

M. le président expose et rappelle au conseil communautaire (ou : comité syndical...) :

- – les objectifs qui avaient été définis pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ;
    - – les modalités de concertation qui avaient été mises en œuvre au cours de l'élaboration du schéma et le bilan qui en a été tiré par le conseil communautaire (ou : comité syndical) en date du ...... (date du conseil communautaire) 20... ;
    - – le débat relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du schéma ;
    - – les principales orientations du projet de schéma de cohérence territoriale ;
    - – les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques consultées sur le projet de schéma arrêté ;
    - – les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
    - – les modifications apportées au projet de SCOT qui avait été arrêté, afin de tenir compte des avis des personnes publiques consultées et des résultats de l'enquête publique ;
    - – (ajouter éventuellement : l'accord du préfet sur le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, non modifié depuis lors) .

Le conseil communautaire (ou : comité syndical) ,

après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-4 et suivants et particulièrement les articles L. 122-11 et L. 122-11-1, L. 300-2, R. 122-6 et suivants, et particulièrement les articles R. 122-14 et R. 122-15 nouveaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ...... (numéro de l'arrêté préfectoral) en date du ...... (date de l'arrêté préfectoral) 20... publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de ...... (préciser le nom du SCOT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire (ou : comité syndical) n° ...... (numéro de la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du SCOT) en date du ...... (date du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du SCOT) 20... prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de ...... (désignation du SCOT) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu la délibération du conseil communautaire (ou : comité syndical) n° ...... (numéro de la délibération arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale) en date du ...... (date

arrêtant le projet de SCOT) 20... arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale de ...... (désignation du SCOT) ;

Vu l'arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT n° ...... (numéro de l'arrêté) en date du ...... (date de l'arrêté) 20... soumettant le projet de schéma de cohérence territoriale de ...... (désignation du SCOT) à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

AJOUTER éventuellement

Vu l'accord du préfet sur le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ;

POURSUIVRE ensuite

Approuve le schéma de cohérence territoriale de ...... (désignation du SCOT) , tel qu'il est annexé à la présente délibération, en toutes ses composantes, soit le PADD, le rapport de présentation, le document d'orientations et d'objectifs, les documents graphiques (ajouter éventuellement : l'étude en zone de montagne) .

Charge M. le président de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :

- – transmise au préfet du département de ...... (nom du département concerné) avec le SCOT ;
- – affichée, conformément aux articles R. 122-14 et R. 122-15 nouveaux du Code de l'urbanisme, pendant un mois :
    - • au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ...... (nom de l'EPCI compétent pour l'élaboration du SCOT) ,
    - • dans les mairies des communes membres concernées,
    - • (ajouter éventuellement : aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale) ...... (nom de l'EPCI à qui les communes ont transféré leur compétence en matière de SCOT) ,

mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans ...... (nom du journal diffusé dans le département) .

AJOUTER éventuellement pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus – à défaut de la publication dans un tel recueil des actes administratifs, la délibération doit être affichée dans les communes membres – V. CGCT, art. L. 5211-47 et R. 5211-41 :

- – publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public de coopération intercommunale ...... (nom de l'EPCI compétent pour l'élaboration du SCOT) .

Fait et délibéré à ...... (date et lieu de signature) .

(Signatures)

FORMULE 12. – Avis relatif à l'approbation du SCOT

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 122-11, approbation du SCOT ; R. 122-14 et R. 122-15 nouveaux, mesures de publicité.

Observations
L'affichage de la délibération approuvant le SCOT doit faire l'objet (V. supra Form. 11) d'une mention publiée dans un journal diffusé dans le département.
À peine de nullité, l'insertion doit être effectuée dans un journal habilité à recevoir les « annonces judiciaires et légales », figurant sur une liste arrêtée par le préfet. La mention de la délibération ne consiste pas à reproduire intégralement le texte de la délibération, mais à communiquer les indications essentielles à l'information du public qui pourra prendre une connaissance complète du dossier au siège de l'EPCI.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Par une délibération n° ...... (numéro de la délibération approuvant le SCOT) en date du ...... (date de la délibération approuvant le SCOT) 20..., le comité syndical (ou : conseil communautaire) de ...... (nom de l'EPCI chargé du SCOT) a approuvé le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de ...... (désignation du SCOT) .

La délibération est affichée au siège de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT et dans les mairies des communes membres concernées.

Le dossier du schéma de cohérence territoriale est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ...... (nom de l'EPCI compétent pour l'élaboration du SCOT – préciser l'adresse) , dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCOT et au siège des établissements publics de coopération intercommunale membres de l'établissement public compétent en matière de SCOT, ainsi qu'en préfecture de ...... (nom du département), où il peut être consulté.

II. – PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le plan local d'urbanisme (PLU), intercommunal (PLUi) ou communal, couvre en principe l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier. Pour la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PLU, la loi Grenelle 2 et son décret d'application ont procédé systématiquement à la double mention du président et de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU (le régime du PLU intercommunal est censé être le principe...), et du maire et du conseil municipal en l'absence de transfert de la compétence en matière de PLU à un EPCI, ce qui reste le cas le plus fréquent en pratique ; les formulaires suivants resteront donc attachés à l'hypothèse communale et les observations introductives préciseront chaque fois les spécificités applicables lorsque c'est un EPCI qui est compétent.

Toutefois, il convient de préciser, qu'après le rendez-vous manqué de la loi Grenelle 2 sur ce point, le projet de loi ALUR (Projet de loi ALUR, art. 63), est actuellement le théâtre d'un intense débat et de rebondissements successifs entre les députés et les sénateurs, au sujet des modalités et de la mesure de la « minorité de blocage » du transfert automatique prévu de la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération, à l'avenir.

Le contenu du PLU ne doit fixer que des règles d'urbanisme de fond et non pas de procédure. La sécurité juridique de l'élaboration d'un PLU, au regard du contrôle accru du juge, et particulièrement d'un PLU « Grenelle » depuis ces dernières années, requiert un soin tout particulier des rédacteurs, sur la justification, la cohérence interne et la ventilation entre les différentes composantes du dossier. Le plan local d'urbanisme comporte un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui constitue la clé de voûte de l'architecture de ce document issu de la loi SRU. Le rapport de présentation constitue la pièce essentielle de l'explication des choix du PADD et de la motivation des règles et orientations du PLU. Accueillant depuis la loi UH les anciennes orientations et prescriptions particulières (« coups de loupe ») du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation (OA de loi UH, puis OAP de la loi Grenelle 2), sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, et comprennent également les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (selon le cas) ; à la faveur de l'enrichissement des fonctions des documents d'urbanisme au regard des différentes politiques publiques, le champ des OAP continuera vraisemblablement à être élargi, au point de commencer à ressembler au 'couteau suisse' de la planification opposable, à côté du règlement du PLU qui reste le siège des prescriptions et dont la réglementation pourrait bientôt être affinée par l'accroissement du nombre des distinctions dans les destinations (services...). Le règlement du PLU fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (l'habilitation du règlement est en constante évolution et sera encore vraisemblablement réorganisée par l'article 73 du projet de loi ALUR). Le dossier du PLU comprend enfin une importante annexe, comprenant notamment les servitudes d'utilité publique.

En outre, il sera fait mention, pour mémoire, de l'existence de contenus spécifiques des PLU en zone de montagne (urbanisation en continuité, plans d'eau), et des PLU intercommunaux (outre les plans de secteur et le cas de l'absence de SCOT, schématiquement, les OAP des PLUi tiennent lieu de plan local de l'habitat et de plan de déplacement urbain depuis la loi Grenelle 2, à certaines conditions toutefois. – V. aussi Projet de loi « ALUR », art. 64). Le projet de loi ALUR envisage également que les PLU tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains, comprennent à l'avenir un programme d'orientations et d'actions indiquant toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements (art. 58 et 65).

Eu égard à la sécurité juridique de la procédure, il convient de faire particulièrement attention à ce que, conformément à la loi Grenelle 2 et au décret n° 2012-995 du 23 août 2012, de nombreux PLU sont susceptibles d'être concernés par l'exigence d'une évaluation environnementale (- de plein droit – PLUi intercommunaux tenant lieu de PDU et de PLH ou comprenant les dispositions d'un SCOT, PLU couvrant le couvrant le territoire d'au moins une commune littorale, PLU en zone de montagne prévoyant la réalisation d'une unité touristique

soumise à autorisation – ou au cas par cas -, autres PLU susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001). Dans le cadre d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale est saisie après le débat relatif aux orientations du PADD. Le maire ou le président de l'EPCI compétent lui transmet une description des caractéristiques principales du document d'urbanisme, une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document, et une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document. Dans un délai de deux mois, l'autorité environnementale décide de la nécessité ou non d'une évaluation environnementale et sa décision est jointe au dossier d'enquête publique. Dans tous les cas où le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit comprendre celle-ci, sous la forme des diagnostics et analyses prévues par l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

En complément des nouvelles obligations (loi Grenelle 2) de fixation des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le PADD, et leur justification dans le rapport de présentation comprenant un diagnostic de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, ainsi que la définition des indicateurs d'évaluation périodique du PLU, une autre figure imposée de la procédure d'élaboration des PLU, le cas échéant, résulte de la loi de modernisation de l'agriculture (dite loi LMA) du 27 juillet 2010 : la consultation pour avis de la CDCEA, Commission départementale de la consommation des espaces agricoles, qui est obligatoire lorsque la commune ou l'intercommunalité est située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et qu'est envisagée une réduction des surfaces agricoles (applicable aux PLU en cours d'élaboration ou de révision lorsque le projet a été soumis à l'enquête publique après la publication de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010). La réduction des surfaces agricoles ou forestières justifie également la consultation de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine, et le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière qui disposent eux d'un délai de deux mois. Dans les autres cas, la CDCEA est consultée à sa demande, sur le PLU « arrêté ». Une circulaire estime que, pour le PLU, l'avis de la CDCEA devrait porter en tout cas sur le projet arrêté afin d'être opérant après la précision des objectifs de consommation d'espace. La CDCEA a trois mois pour statuer, sinon son avis est réputé favorable. L'avis de la CDCEA figure au dossier de l'enquête publique. À peine le projet de loi ALUR envisage-t-il d'élargir le champ d'intervention de la CDCEA et de durcir la lutte contre l'étalement urbain et l'étude des possibilités de densification dans les documents d'urbanisme (Projet de loi ALUR, art. 65 et 66), que le projet de loi d'avenir pour l'agriculture envisage de lui substituer une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), dont le champ de compétence serait élargi à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole. Un avis conforme serait même requis en cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou en cas d'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (Projet de loi ALUR, art. 12). S'agissant plus particulièrement des PLU, il est envisagé un rapport sur la fonctionnalité des zones concernées, qui serait soumis avec le projet de PLU à la nouvelle commission. L'avis de la commission serait toujours joint à l'enquête publique. Toujours au titre de la lutte contre l'étalement urbain et de la préservation des espaces agricoles et naturels, le projet de loi ALUR envisagerait que lorsqu'un projet de modification du PLU porterait sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant doive justifier à l'avenir l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore

inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones (Projet de loi ALUR, art. 65).

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale et les schémas de secteur ; le principe de la compatibilité limitée s'applique dans ce cas. Mais en l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles s'il y a lieu avec les dispositions particulières des zones de montagne et au littoral, le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), les schémas d'aménagement régionaux des régions d'Outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Les procédures de mise en compatibilité voient leur champ d'application élargi en fonction du nombre de documents avec lesquels le PLU doit être compatible. Dernièrement, les premiers paragraphes de l'article 58 du projet de loi ALUR envisagent la réécriture de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme et allongent la liste des documents opposables aux PLU aussi qu'aux cartes communales en l'absence de SCOT, en distinguant les documents s'imposant dans un rapport de compatibilité et ceux que les PLU doivent prendre en compte. À suivre.

Au-delà de la procédure d'élaboration des PLU qui sera développée dans chacune des fiches (décomposant la prescription, la concertation, l'arrêt, les consultations, l'enquête publique et l'approbation), il importe de mentionner qu'à l'issue de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 applicable à compter du 1er janvier 2013, et de son décret d'application n° 2013-142 du 14 février 2013, l'évolution ou 'gestion' des PLU se décline encore en de nombreuses procédures (certaines incombant au préfet) :

- – révision normale ;
- – révision simplifiée ;
- – modification normale ;
- – modification simplifiée ;
- – mise en compatibilité avec une déclaration de projet ;
- – mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique ;
- – mise en compatibilité avec une norme supérieure ;
- – mise à jour.

Ces procédures présentent un intérêt à raison de leur applicabilité aux POS également (à l'exception de la révision simplifiée en dehors de la remise en vigueur du POS après l'annulation d'un PLU, et une incertitude subsistant sur la modification simplifiée). Le projet de loi ALUR envisage la transformation rapide des POS subsistants, non pourvus de l'architecture du PLU.

La révision a un champ d'application défini désormais, soit par le changement d'une ou plusieurs orientations du PADD (et non plus une atteinte à l'économie), soit par la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole, naturelle ou forestière (quelle que soit l'importance), soit la réduction d'une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, soit encore par une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances (s'il est de surcroît porté atteinte aux orientation du

PADD. L'un et l'autre cas nécessitent de soigneusement rédiger les orientations du PADD désormais dans la perspective d'une évolution future du document. La procédure de révision est très largement calquée sur celle de l'élaboration à laquelle il est renvoyé pour l'essentiel (avec des aménagements et précisions toutefois). Elle passe par une délibération sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Toutefois, le débat sur les orientations du PADD, qui peut avoir lieu après l'engagement de la procédure et au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan, peut avoir lieu lors de la délibération prescrivant la révision. Une mise à jour du PADD et du rapport de présentation est nécessaire, ce qui doit être particulièrement soigné au regard du contrôle du juge. L'autorité environnementale doit être informée de manière circonstanciée (C. urb., art. R. 121-14-1), après le débat sur les orientations du PADD, lorsque la révision porte sur un document qui a été soumis à l'évaluation environnementale au cas par cas, en vue de déterminer la nécessité d'une nouvelle évaluation ou d'une actualisation. Lorsque la révision est soumise à l'évaluation environnementale, d'office ou au cas par cas, le projet de plan et son rapport de présentation doivent être adressés à l'autorité environnementale, au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique, et rendra un avis qui sera joint au dossier d'enquête publique. Entre la mise en révision du PLU et son approbation, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées, modifications ou mises en compatibilité.

Le champ d'application de la procédure de révision simplifiée (qui semblait vouée à disparaître), est désormais restreint aux cas où elle a « uniquement » pour objet de réduire une protection ou à induire de graves risques de nuisance, lorsque le changement ne porte pas atteinte aux orientations du PADD (une réduction ou un risque de nuisance n'affectant pas le PADD ne requiert plus une révision normale). L'impossibilité désormais d'y recourir pour la réalisation d'un projet d'intérêt général pourrait conduire à la mise en œuvre plus souvent de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité. La procédure de révision simplifiée commence par la saisine de l'organe délibérant par le maire ou le président de l'EPCI compétent. La délibération définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. La procédure reste simplifiée à raison qu'après l'arrêt du projet par l'organe délibérant, celui-ci n'est pas soumis à la consultation des personnes publiques associées, mais plutôt d'un examen conjoint de l'État et des personnes associées. Le projet de révision simplifiée et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'EPCI compétent. La délibération qui approuve le plan peut tirer le bilan de la concertation. En matière d'évaluation environnementale, il convient de renvoyer à l'exposé sur la révision normale.

Dans la perspective désormais de faciliter la mutation des PLU, il importe également de ne pas perdre de vue les obligations de suivi et d'évaluation périodique du PLU. Pour les PLU soumis à l'évaluation environnementale (champ d'application modifié par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012), l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 exige une analyse des résultats de l'application du document, dans un délai désormais fixé à six ans (et non plus de dix ans), à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du PLU. La loi ENL du 16 juillet 2006 exige de son côté un débat au sein de l'organe délibérant, dans les trois ans, sur l'opportunité d'une mise en révision du plan, relativement à la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Enfin, à compter du 1er janvier 2016, les communes transmettront à l'État les versions successives des PLU au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions (incluant les

délibérations d'approbation) mettent à disposition par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les PLU applicables sur leur territoire, sur le portail national de l'urbanisme, ou à défaut, sur le site internet de la commune, ou à défaut encore, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme (D. n° 2013-1184, 19 déc. 2013 : JO 20 déc. 2013, p. 20779). À compter du 1er janvier 2020, la publication prévue par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales (pour rendre exécutoire) et les mises à dispositions envisagées par le Code de l'urbanisme, s'effectueront sur le portail national de l'urbanisme, le document d'urbanisme demeurant consultable au siège de la collectivité compétente concernée.

FORMULE 13. – Délibération prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertation

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 123-6 et suivants ; R. 123-15, conduite de la procédure d'élaboration du PLU ; R. 123-24 et R. 123-25, mesures de publicité ; L. 300-2, concertation.

Observations
Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent est seul compétent pour décider l'élaboration du PLU : ni le maire, ni le préfet ne peuvent décider l'élaboration d'un PLU et se substituer à cette compétence exclusive du conseil municipal. Certaines structures supra-communales ont d'ores-et-déjà la compétence en matière de PLU, à l'instar des métropoles (plusieurs viennent d'être instaurées par la loi en décembre 2013) et communautés urbaines (outre les EPCI exerçant déjà la compétence avant l'entrée en vigueur de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983). Le projet de loi ALUR (art. 63) avait pour objectif initial un transfert automatique (et non plus facultatif et discrétionnaire) aux communautés de communes et d'agglomération ; toutefois, la portée effective dépendra de la mesure des possibilités de refus du transfert, qui est âprement discutée entre les sénateurs et les députés à chaque lecture. À suivre donc. Dans le cas d'une compétence intercommunale, le PLU est élaboré en concertation avec les communes membres et la délibération qui prescrit l'élaboration d'un PLU sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres est transmise aux communes concernées pour affichage en mairies.
Sous peine d'illégalité, il importe que la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU définisse également les objectifs poursuivis, ce en quoi l'ordonnance du 5 janvier 2012 codifie la jurisprudence récente.
De surcroît, l'élaboration du PLU doit faire l'objet d'une concertation dans les conditions définies par l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, pendant toute la durée d'élaboration du projet (parfois, il est fait état d'une « durée suffisante »). Depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012, il n'y a plus de spécificité à l'égard des représentants de la profession agricole. Très libres dans la définition des modalités, les collectivités doivent veiller toutefois à permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par la loi et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées. Ces modalités doivent ensuite être strictement respectées. Il convient qu'elles soient donc réalistes et appropriées à l'enjeu ou aux moyens de la commune...
L'organe délibérant reste exclusivement compétent pour définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation organisée préalablement à l'élaboration du PLU (le maire et le président de l'EPCI n'ayant de compétence nouvelle qu'en matière de ZAC ou d'une autre opération d'aménagement et de concertation facultative).

Si les études nécessaires à l'élaboration du PLU doivent être confiées à un prestataire extérieur à la collectivité, le choix de ce bureau d'études devra être effectué après la mise en œuvre des procédures de consultations exigées par les règles de la commande publique.
La délibération prescrivant l'élaboration du PLU peut décider de soumettre à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres isolés, de haies et de plantation d'alignement. Il appartient alors de tenir compte notamment du parti d'aménagement retenu par le projet et d'apprécier l'intérêt public qui s'attache à la conservation du boisement et l'atteinte que lui porterait la coupe ou l'abattage envisagé. Mais d'ores-et déjà, sauf lorsqu'ils sont contrôlés au titre du Code forestier, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans tous les bois forêts et parcs situés sur le territoire communal ou intercommunal.
De même, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, il peut être théoriquement sursis à statuer, dans certaines conditions et délais définis par l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. Il est nécessaire toutefois juridiquement, que l'élaboration soit suffisamment avancée, ce qui se conçoit pratiquement à partir du débat qui devra avoir lieu sur les orientations du PADD, deux mois au moins avant l'arrêt du projet du PLU.

Mode d'emploi
Affichage en mairie et publication de la délibération (recueil des actes administratifs de la collectivité, journal diffusé dans le département), inscription au registre des délibérations, transmission au préfet. Chacune de ces publicités mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Le ...... (date de la délibération en toutes lettres) 20...

M. le maire expose au conseil municipal :

- – l'intérêt d'engager l'élaboration du plan local d'urbanisme, eu égard aux objectifs d'aménagement poursuivis ;
- – l'obligation résultant de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-6 et suivants, L. 300-2 et R. 123-1 et suivants ;

Prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, dont les objectifs concernent notamment ...... (préciser les objectifs poursuivis au cours de l'élaboration du PLU) .

Définit comme suit les objectifs et les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de l'élaboration du projet de PLU ...... (préciser les objectifs poursuivis et des modalités de la concertation : information et expression de l'ensemble des personnes concernées, réunions publiques, expositions, médias...) .

CHOISIR selon le cas

1 . – Charge ...... (indiquer le nom du cabinet ou bureau d'études) de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PLU ;2 . – Demande, selon les termes de l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de l'État (direction départementale de l'équipement) soient mis à la disposition de la commune pour ...... (exposer les raisons de la mise à disposition des services de l'État : assurer la conduite de la procédure, réaliser les études nécessaires, établir le dossier de PLU) ;3 . – Sollicite, selon les termes de l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, de l'État l'attribution d'une dotation permettant de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.

POURSUIVRE ensuite

Décide l'inscription des crédits nécessaires à l'élaboration du PLU au budget de la commune (section d'investissement, chapitre 20, article 202 : frais d'études de documents d'urbanisme).

Charge M. le maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :

- – transmise :
  - • au préfet du département de ...... (nom du département concerné) ;
  - • au président du conseil régional de ...... (nom de la région concernée) ;
  - • au président du conseil « départemental » de ...... (nom du département concerné) ;

CHOISIR selon le cas

1 . – au président de ...... (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de transports urbains) ;2 . – au président de ...... (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre) ;3 . – au président de ...... (organisme de gestion du parc naturel régional ou du parc national) ;4 . – au président de ...... (établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma) ;5 . – aux présidents de ...... (établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT) ;6 . – au comité du syndicat d'agglomération nouvelle de ...... (préciser le nom du comité du syndicat d'agglomération nouvelle) ;

POURSUIVRE ensuite

- • au président de la chambre de commerce et d'industrie de ...... (désignation de la chambre de commerce et d'industrie) ;
- • au président de la chambre des métiers de ...... (préciser le nom de la commune) ;
- • au président de la chambre d'agriculture de ...... (préciser le nom de la commune) ;

AJOUTER éventuellement lorsque le périmètre du SCOT comporte des communes littorales :

au président de la section régionale de la conchyliculture de ...... (indiquer le nom de la section régionale) ;

POURSUIVRE ensuite

- – affichée en mairie pendant un mois, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans ...... (préciser le nom du journal diffusé dans le département) ;

CHOISIR selon le cas

1 . – pour les communes de 3 500 habitants et plus – V. CGCT, art. R. 2121-10

publiée au recueil des actes administratifs de la commune,

2 . – pour les EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus – V. CGCT, art. R. 5211-41

publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

POURSUIVRE ensuite

Fait et délibéré à ...... (date et lieu de signature)

(Signatures)

FORMULE 14. – Avis relatif à la prescription de l'élaboration du PLU et à la définition des modalités de concertation

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 123-6 et suivants ; R. 123-1 et suivants, procédure d'élaboration du PLU ; R. 123-24 et R. 123-25, mesures de publicité ; L. 300-2, concertation.

Observations
La délibération prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les objectifs et les modalités de la concertation dont l'élaboration du PLU, doit faire l'objet (V. supra Form. 13) d'une mention publiée dans un journal diffusé dans le département.
À peine de nullité, l'insertion doit être effectuée dans un journal habilité à recevoir les « annonces judiciaires et légales », figurant sur une liste arrêtée par le préfet. La mention de la délibération ne consiste pas à reproduire intégralement le texte de la délibération, mais à communiquer les indications essentielles à l'information du public qui pourra prendre une connaissance complète du dossier en mairie.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Par une délibération n° ...... (numéro de la délibération) en date du ...... (date de la délibération) 20..., le conseil municipal de ...... (indiquer le nom de la commune) a prescrit

l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) et a défini les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de l'élaboration de ce plan local d'urbanisme.

Cette délibération est affichée en mairie.

FORMULE 15. – Notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU

Textes applicables
– Code de l'urbanisme, article L. 123-6.

Observations
La délibération prescrivant l'élaboration du PLU doit être notifiée aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme (personnes publiques associées). Cette information permet notamment aux collectivités concernées (région, département, autorité compétente en matière de transports collectifs urbains, organisme de gestion de parc naturel régional ou national, chambres consulaires) de préciser dans quelle mesure elles souhaitent être associées à l'élaboration du PLU.
Il importe de considérer que l'ordonnance du 5 janvier 2012 a conféré le statut de personnes publiques associées, également :

- – à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- – aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes, lorsque le territoire objet du plan n'est pas couvert par un SCOT ;
- – aux syndicats d'agglomération nouvelle, qui, rappelons-le, exercent les compétences attribuées aux communes relatives aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ainsi qu'aux lotissements comportant plus de trente logements (CGCT, art. L. 5333-3).

Même si d'aucuns s'interrogent sur le point de savoir si l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme n'aurait pas oublié de mentionner les syndicats d'agglomération parmi les personnes publiques associées auxquelles la délibération prescrivant l'élaboration du PLU doit être notifiée, sauf à considérer que le renvoi aux organismes de l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme ne suffise.
D'autres collectivités publiques (maires des communes voisines, EPCI voisins, représentants des organismes HLM, EPCI compétent en matière de PLU dont la commune n'est pas membre, associations locales d'usagers agréées, associées du Code de l'environnement) peuvent, sans être « associées » à l'élaboration du PLU, demander à être consultées au cours de cette élaboration, ce qui s'impose alors à peine d'irrégularité : la transmission de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU n'est imposée par aucun texte législatif ou réglementaire ; leur information est assurée par les mesures de publicité dont cette délibération fait l'objet.
En clair et en résumé, les personnes qui doivent être consultées à leur demande (associées ou non) sont donc les représentants de :

- – l'État ;
- – la région ;

- – le département ;
- – les communes « voisines » (ne signifie pas « limitrophes ») ;
- – les EPCI « voisins » (ne signifie pas « limitrophes ») ;
- – l'EPCI compétent en matière de PLU dont la commune n'est pas membre ;
- – l'EPCI chargé du SCOT lorsque le territoire objet du PLU est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- – les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes en l'absence de SCOT ;
- – les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- – l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (mais pas l'EPCI compétent en matière de PLH...) ;
- – les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et parcs nationaux ;
- – la chambre de commerce ;
- – la chambre des métiers ;
- – la chambre d'agriculture ;
- – la section régionale de conchyliculture dans les communes littorales.

Pour mémoire, le moment est venu en outre de rappeler que le Code rural impose également la consultation du document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe, l'avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, et du Centre national de la propriété forestière lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.
Lorsque la commune n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU, ni membre d'une autorité organisatrice des transports urbains, et est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire devra également requis l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du PADD, dans les deux mois de la saisine (sauf Île-de-France).
Enfin, il importe de ne pas oublier que l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles et des zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 par les PLU des communes dont le territoire n'est pas couvert par un SCOT, est subordonnée à l'accord de l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT lorsqu'il existe, ou de celui du préfet donné après avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites, et de la chambre d'agriculture.
Enfin, des consultations facultatives (sous forme d'audition) sont envisagées de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Les collectivités et organismes compétents dans les domaines précités, des États étrangers limitrophes, peuvent être également consultés.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Par une délibération n° ...... (numéro de la délibération) en date du ...... (date de la délibération) 20..., le conseil municipal de ...... (nom de la commune) a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) et a défini les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de l'élaboration de ce plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et L. 121-4 du Code de l'urbanisme, cette délibération vous est notifiée, dans la mesure où ...... (préciser le nom de la collectivité,

organisme associé) est associé à l'élaboration du PLU dans les conditions définies par l'article L. 123-8 de ce code.

FORMULE 16. – Délibération relative au bilan de la concertation dont l'élaboration du PLU a fait l'objet et arrêtant le projet de PLU

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 123-9 et suivantes ; R. 123-18 et suivants, procédure d'élaboration du PLU ; R. 123-24 et R. 123-25, mesures de publicité ; L. 300-2, concertation.

Observations
L'arrêt du projet de PLU doit être précédé d'un débat sur les orientations générales du PADD (dès que celles-ci sont suffisamment définies sans avoir à attendre le parachèvement du dossier du PLU), au sein, selon le cas, du conseil municipal, ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et des conseils municipaux concernés. Ce débat d'orientation doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. Formalité substantielle de la procédure d'élaboration, ce débat ne donne toutefois pas lieu à un vote et à délibération du conseil municipal. C'est une formalité substantielle à peine d'irrégularité, même s'il n'est pas exigé de vote en clôture de ce débat. À partir de ce débat, la jurisprudence tend à considérer que le sursis à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme est justifié.
L'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent, constitue un élément majeur de la procédure d'élaboration : il marque la fin de la première phase de la procédure. Il suppose que le débat d'orientation susmentionné ait eu lieu, que l'ensemble des études soient achevées et le dossier de PLU mis en forme, que les modalités de la concertation définie par le conseil municipal (V. supra Form. 13) aient été mises en œuvre et qu'un bilan de cette concertation ait été dressé par le conseil municipal au terme d'un débat qui peut avoir lieu au même moment que l'arrêt du projet de PLU (C. urb., art. R. 123-18). La délibération sur le bilan de la concertation ne présente pas de caractère réglementaire. L'arrêt du projet de PLU n'est lui-même qu'un acte préparatoire, qui fait toutefois du projet de PLU, un document administratif communicable au regard de la loi du 17 juillet 1978.
Il importe que le projet arrêté comporte l'ensemble des pièces du dossier du PLU (lui-même sera soumis à l'enquête publique), et que les élus aient connaissance des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou simplement consultés, à peine d'irrégularité.

Mode d'emploi
Affichage en mairie et publication de la délibération (recueil des actes administratifs de la collectivité, journal diffusé dans le département), inscription au registre des délibérations, transmission au préfet.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Le ...... 20... (date en toutes lettres du conseil municipal) .

M. le maire expose au conseil municipal :

- – les objectifs de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- – les modalités de concertation mise en œuvre et le bilan qu'il convient d'en tirer ;

- – le débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal lors de la séance du ...... (date de la séance du conseil municipal) 20..., sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;
- – les éléments essentiels du projet de plan local d'urbanisme ;
- – les avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-9 et suivants, L. 300-2 et R. 123-18 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° ...... (numéro de la délibération) en date du ...... (date de la délibération) 20... prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu le débat sur les orientations du PADD au conseil municipal n° ...... (indiquer le numéro du débat) en date du ...... (date du débat sur les orientations du PADD) 20... ;

Vu l'avis ...... (rappeler la date et la désignation de chaque avis par les personnes associées ou consultées) ;

Donne acte au maire du bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du conseil municipal en date du ...... (date du conseil municipal ayant défini les modalités du PLU) 20... ...... (préciser le cas échéant les apports de cette concertation à l'élaboration du PLU) .

Arrête le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, le projet de plan est tenu à la disposition du public en mairie.

Charge M. le maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :

- – transmise, accompagnée du projet de plan annexé :
- – aux personnes publiques associées :
    - * au préfet du département de ...... (nom du département concerné) ,
    - * au président du conseil régional de ...... (nom de la région concernée) ,

AJOUTER éventuellement

- * au président du conseil « départemental » de ...... (nom du département concerné) ,
- * au président de ...... (nom de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de transports urbains) ,
- * au président de ...... (nom de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre) ,
- * au président de ...... (nom de l'organisme de gestion du parc naturel régional ou du parc national) ,

- * au présidents de ...... (nom de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma) ,
- * aux présidents de ...... (nom des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT) ,
- * au comité du syndicat d'agglomération nouvelle de ...... (nom de l'entité) ,

POURSUIVRE ensuite

- * au président de la chambre de commerce et d'industrie de ...... (préciser le nom de la commune) ,
- * au président de la chambre des métiers de ...... (préciser le nom de la commune) ,
- * au président de la chambre d'agriculture de ...... (préciser le nom de la commune) ,

AJOUTER éventuellement lorsque le périmètre du SCOT comporte des communes littorales :

- * au président de la section régionale de la conchyliculture de ...... (préciser le nom de la section régionale) ,

POURSUIVRE ensuite

• Et à leur demande :

- * à la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles,
- * au Comité régional de l'habitat,
- * aux maires des communes limitrophes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale « intéressés » compétents en matière d'urbanisme, qui ont demandé à être consultés sur le projet de plan local d'urbanisme,
- * à l'EPCI ou SM du SCOT limitrophe si la commune n'est pas couverte par un SCOT ;
    - – affichée en mairie pendant un mois, conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'urbanisme

AJOUTER éventuellement pour les communes de 3 500 habitants et plus, V. CGCT, art. L. 2121-10 :

- – publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré à ...... (date et lieu de signature)

(Signatures)

FORMULE 17. – Consultation des personnes publiques associées sur le projet de PLU

Textes applicables
– Code de l'urbanisme, article L. 123-9.

Observations
Le projet de PLU arrêté par le conseil municipal (V. supra Form. 16) est adressé pour avis aux

personnes publiques associées (État, région, département, autorité organisatrice de transports urbains, organisme de gestion de parc naturel régional ou de parc national, chambres consulaires, section régionale de la conchyliculture, EPCI chargés de SCOT, syndicats d'agglomération...). Ces consultations doivent être effectuées, que ces collectivités et organismes aient ou non demandé à être consultés.
Par ailleurs, le projet de PLU arrêté doit également être adressé aux communes limitrophes et aux groupements de communes directement intéressés qui ont demandé à être consultés sur le projet de PLU arrêté, ainsi qu'à l'EPCI ou SM limitrophe de la commune non couverte par un SCOT (sans doute un doublon pour ce dernier cas...). La liste des destinataires devant recevoir transmission de la délibération qui arrête le projet de PLU n'est pas totalement la même qu'en matière de consultation (seules les communes limitrophes et non plus « voisines » et les EPCI « directement intéressés » et non plus « voisins »...), et s'y ajoutent la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles et le Comité régional de l'habitat qui ne figurent pas parmi les personnes devant être consultées à leur demande. Les personnes associées et organismes consultés précités disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de PLU qui leur a été adressé pour faire connaître leur avis qui est réputé favorable faute d'avoir été exprimé avant l'expiration de ce délai. Ces avis – explicites ou tacites – ne lient pas la commune, mais ils sont annexés au projet de PLU soumis à enquête publique.
De plus, en application de l'article R. 123-17 du Code de l'urbanisme, la chambre d'agriculture et, le cas échéant, l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière lorsque le projet de PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers doivent être consultés et rendre un avis dans les deux mois à compter de leur saisine (l'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut avis favorable).
Lorsque le PLU est élaboré par un EPCI compétent, le projet arrêté est en outre, notifié pour avis aux communes couvertes par le projet de PLU qui ont trois mois à cet effet (l'absence d'avis vaut avis favorable). Le projet doit être transmis dans son intégralité aux conseils municipaux des communes membres. Il importe de noter que, lorsqu'une commune membre émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de PLU à la majorité des deux tiers de ses membres.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Par une délibération n° ...... (numéro de la délibération) en date du ...... (date de la délibération) 20..., le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de ...... (indiquer le nom de la commune) .

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de ...... (nom de la collectivité ou organisme consulté) est invité à exprimer un avis sur le projet de PLU arrêté, cet avis étant réputé favorable s'il n'intervient pas dans les trois mois suivant la présente transmission du projet de schéma deux mois pour les consultations de l'article R. 123-17.

FORMULE 18. – Saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 123-10 et R. 123-19.
- – Code de l'environnement, articles L. 123-4 et R. 123-5.

Observations
Le projet de PLU arrêté par le conseil municipal (V. supra Form. 16) auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées est soumis à enquête publique par le maire, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-25 du Code de l'environnement issus du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011. Le maire ou le président de l'EPCI compétent exercent les compétences attribuées au préfet.
Le dossier soumis à enquête peut être complété par les documents transmis par le préfet à la commune pour l'élaboration du PLU au titre de ses obligations de « porter à connaissance ».

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme et fascicule 133, Enquêtes publiques.

Par une délibération n° ...... (numéro de la délibération) en date du ...... (date de la délibération) 20..., le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de ...... (indiquer le nom de la commune) .

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du Code de l'urbanisme et de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant (ajouter éventuellement : d'une commission d'enquête) , pour l'enquête publique relative au projet de PLU qui pourrait se dérouler du ...... (date de début de l'enquête publique) 20... au ...... (date de fin de l'enquête publique) 20...

Sont joints à la présente demande, le résumé non technique (ou : la note de présentation) mentionnées respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement.

FORMULE 19. – Arrêté soumettant le projet de PLU à enquête publique

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 123-10, R. 121-1, R. 123-1, R. 123-19.
- – Code de l'environnement, articles L. 123-4, L. 123-5, R. 123-9, R. 123-10 à R. 123-25.

Observations
Le contenu de l'arrêté soumettant le projet de PLU à enquête publique est défini par l'article R. 123-9 du Code de l'environnement, tel qu'il résulte du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. En conséquence, les arrêtés et avis subséquents, devront être plus 'remplis' que par le passé.
La composition du dossier d'enquête publique est fixée par l'article R. 123-8 du Code de l'environnement. Il comprend le dossier complet du PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, règlement, annexe, et le cas échéant, les plans de secteurs, ou encore les études en zone de montagne). Il peut être complété de tout ou partie des éléments du porter à connaissance (études techniques des risques et de protection de l'environnement, et dispositions

particulières applicables au territoire concerné : C. urb., art. R. 121-1). Le dossier soumis à l'enquête publique comprend également tous les avis rendus par les personnes publiques associées et organismes consultés ou dont l'avis est requis à quelque titre que ce soit (commission départementale de la consommation des espaces agricoles par exemple). Il convient également de faire état de l'existence d'une évaluation environnementale, le cas échéant. Enfin, au cours de l'enquête publique, les documents demandés par le commissaire-enquêteur, utiles pour la bonne information du public, en possession du chef de projet, seront versés (ou le refus) au dossier tenu au siège de l'enquête, un bordereau étant joint au dossier d'enquête.
Il convient d'ajouter qu'une réunion publique peut être organisée, soit dans l'arrêté lui-même, soit à l'initiative du commissaire-enquêteur pendant l'enquête en concertation avec les édiles et le cas échéant en prévoyant une prolongation de la durée de l'enquête.
Les jours et heures (tant pour les consultations que les observations et rencontres) sont fixés pour permettre au plus grand nombre, compte tenu des horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier. Ils peuvent comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.
Il importe de soigner particulièrement la précision des conditions, lieux et délais d'observation du public, qui conditionneront d'ores-et-déjà les possibilités de modifications du projet de carte communale (mais peut-être également un jour, à l'avenir, la recevabilité même des recours contentieux sur le document d'urbanisme). Le projet de loi ALUR envisage que si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un PLU, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable.
Il importe également que l'arrêté soit précis dans la détermination des lieux d'affichage de l'avis de l'enquête publique et des lieux où le dossier du PLU sera déposé.
Il s'impose une remarque importante dans le cas de l'élaboration d'un PLU intégrant une ZAC (mener de front la création d'une ZAC et l'élaboration du document d'urbanisme qui en permettra la réalisation est un exercice aussi méticuleux que rendu nécessaire dans la perspective de la phase de réalisation de la ZAC), particulièrement au regard de la réforme de 2010/2011 qui envisage distinctement le régime de l'enquête publique, selon que celle-ci est soumise au Code de l'environnement (documents d'urbanisme tel le PLU, également par renvoi au Code de l'environnement, par l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme) ou au Code de l'expropriation (en vue de l'acquisition du foncier). Les projets de création d'une ZAC sont en principe exclus du régime du Code de l'environnement (C. env., art. L. 123-2, I, 1°, 2e tiret. – L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 236), alors que le Code de l'urbanisme, non modifié, envisage que l'enquête publique sur le PLU concernât une ZAC. Il est précisé par le Code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 123-11, R. 123-19) que l'enquête concernant un PLU vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues au PLU ce plan à l'intérieur d'une ZAC lorsque le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces mentionnées au I de l'article R. 11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cela comprend donc une notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses, et le cas échéant, une étude d'impact ou une évaluation pour les grands projets d'infrastructures. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes et prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le maire ou le président de l'EPCI exerce les compétences du préfet.

Il convient d'évoquer également l'article L. 123-6 du Code de l'environnement issu de la loi Grenelle 2, prévoyant que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 (c'est le cas du PLU), il peut être procédé à une enquête unique régie par le Code de l'environnement, dès lors que, le cas échéant, les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette requête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte alors les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. L'arrêté d'ouverture de l'enquête unique précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan, ou programme et le dossier est établi sous la responsabilité de chacun d'eux. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique. L'enquête fait l'objet d'un rapport unique du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises. L'autorité chargée d'organiser l'enquête unique, adresse dès leur réception, copie du rapport des conclusions à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme. En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête unique, la régularité du dossier sera appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.
Enfin, l'approbation du PLU dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévues au PLU, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à l'enquête publique du PLU (la dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme du préfet ou du président du conseil général, bientôt « départemental », relatif à ce classement ou déclassement).

Mode d'emploi
Affichage en mairie et publication de l'arrêté (recueil des actes administratifs de la collectivité, deux journaux diffusés dans le département), transmission au préfet.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme et fascicule 133, Enquêtes publiques.

Le maire de la commune de ...... (nom de la commune)

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-10 et R. 123-19 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-7, R. 123-9, R. 123-10, R. 123-11 et R.123-120 à 123-25 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° ...... (numéro de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU) en date du ...... (date de la délibération prescrivant le PLU) 20... prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu la délibération du conseil municipal n° ...... (numéro de la délibération arrêtant le PLU) en date du ...... (date de la délibération arrêtant le PLU) 20... arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de ...... (indiquer le nom du tribunal administratif territorialement compétent) ...... (indiquer le numéro de l'ordonnance) en date du ...... (date de l'ordonnance) 20... désignant M. ...... (indiquer le nom du commissaire-enquêteur) en qualité de commissaire-enquêteur, et M. ...... (indiquer le nom du suppléant) en qualité de suppléant, pour l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu l'évaluation environnementale et (ajouter éventuellement : l'avis de l'autorité environnementale de l'État) ;

Vu le porter à connaissance du ...... (date du porter à connaissance) ;

Et après concertation avec le commissaire enquêteur,

Arrête

Article 1er . – Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de ...... (préciser la durée exacte de l'enquête publique ; nota : sans pouvoir être inférieure à trente jours ni excéder deux mois) , du ...... (date de début de l'enquête publique) 20... au ...... (date de fin de l'enquête publique) 20... inclusivement nota : l'arrêté doit précéder au moins de quinze jours le commencement de l'enquête) , portant sur le projet de plan local d'urbanisme dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- – ...... (indiquer les caractéristiques principales portant sur le plan local d'urbanisme) ;
- – ...... ;
- – ......

Article 2 . – Le président du tribunal administratif de ...... (indiquer le nom du tribunal administratif territorialement compétent) a désigné M. ...... (nom et qualité du commissaire-enquêteur, ou de la commission d'enquête) en qualité de commissaire-enquêteur et M. ...... (indiquer le nom du suppléant) en qualité de suppléant.

Article 3 . – Le dossier d'enquête, constitué du projet de plan local d'urbanisme, des avis exprimés par le préfet, les collectivités et organismes consultés ou autrement saisis pour avis, peut être consulté par le public en mairie ...... (préciser les lieux, jours et horaires auxquels le dossier peut être consulté) .

AJOUTER éventuellement

> Il a été procédé à une évaluation environnementale (ou : étude d'impact ; ou : dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête) et à un avis rendu par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui sont consultables ...... (préciser le lieu de consultation) .

POURSUIVRE ensuite et AJOUTER éventuellement

Le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables.

POURSUIVRE ensuite

Article 4 . – Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, est ouvert en mairie, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante ...... (adresse à laquelle les observations peuvent être adressées au commissaire-enquêteur : mairie, etc.) ou les exprimer oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 5 ci-après.

Article 5 . – M. ...... (indiquer le nom du commissaire-enquêteur) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants : ...... (définir les lieux, jours et horaires auxquels le commissaire-enquêteur tiendra des permanences) .

Article 6 . – À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés par le public ...... (définir la durée et les lieux de consultation ouverts au public) . Ils sont adressés au maire et au président du tribunal administratif dans le mois suivant la clôture de l'enquête publique et retransmis en copie au préfet.

Article 7 . – Le plan local d'urbanisme sera approuvé par le conseil municipal.

Article 8 . – Des informations complémentaires relatives au plan local d'urbanisme et à l'enquête publique et son dossier peuvent être demandées auprès du maire M. ...... (indiquer le nom du maire) , ou de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels (ajouter éventuellement, autres personnes, auprès desquelles des informations peuvent être demandées : directeur des services, responsable de plan ou de projet) .

AJOUTER éventuellement

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site Internet de la mairie. Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement des observations par courriel en précisant « à l'attention du commissaire-enquêteur » à l'adresse suivante : ......@...... (indiquer l'adresse e-mail correspondante) .

Il est rappelé, conformément à l'article R. 123-9 in fine du Code de l'environnement, que toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. En outre, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

POURSUIVRE ensuite

Article 9 . – Un avis mentionnant les dates, lieux et horaires de la présente enquête publique, sera publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête dans ...... (indiquer le nom des deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département) . Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également affiché, pendant la durée de l'enquête, en mairie, ainsi que dans tous les lieux ...... (préciser les autres lieux d'affichage) permettant d'assurer l'information du public (ajouter éventuellement pour les communes de 3 500 habitants et plus – V. CGCT, art. L. 2121-10 : ainsi que sur le site Internet de la mairie) . Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à ...... (lieu de la signature) , le ...... (date de la signature) 20...

Le maire ...... (indiquer le prénom et nom du maire) .

(Signature, cachet)

FORMULE 20. – Avis d'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 123-10 et R. 123-19.
- – Code de l'environnement, articles L. 123-4 et R. 123-14.

Observations
Au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique (V. supra Form. 19) ainsi que dans les huit premiers jours de l'enquête (une réitération trop tardive est à éviter, même si le juge tend à ne pas la sanctionner en l'absence d'obstacle à l'information des intéressés), un avis publié (en caractères apparents) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département porte les informations relatives à l'enquête publique à la connaissance du public. À peine de nullité, l'insertion doit être effectuée dans des journaux habilités à recevoir les « annonces judiciaires et légales », figurant sur une liste arrêtée par le préfet. La mention de l'arrêté ne consiste pas à reproduire intégralement le texte de cet arrêté, mais à communiquer les indications essentielles à l'information du public qui pourra prendre une connaissance complète du dossier en mairie. Il s'agit toutefois de satisfaire à l'information sur toutes les mentions désormais exigées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique par l'article R. 123-9 du Code de l'environnement issu du décret de 2011.
Cet avis doit également être affiché en mairie, ainsi que dans les lieux permettant d'assurer l'information du public, sur les lieux particuliers de réalisation du projet (attention à cette dernière précision du décret de 2011). Le maire doit précisément désigner les lieux où l'avis sera publié par voie d'affiche (l'affichage en mairie pouvant être considéré comme insuffisant au regard de la taille et de l'importance démographique de la commune), ou éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins à l'avance et pendant toute la durée de l'enquête publique (des panneaux électroniques étant en tout cas insuffisants au regard de l'exigence d'une publication continue). L'avis est également publié sur le site Internet de la commune, si elle en dispose.
Un arrêté du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique. L'avis mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les

informations visées à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme et fascicule 133, Enquêtes publiques.

Commune de ...... (nom de la commune)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relative au projet de plan local d'urbanisme

Par un arrêté n° ...... (numéro de l'arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête publique) en date du ...... (date de l'arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête publique) 20..., le maire de ...... (préciser le nom de la commune) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme de ...... (préciser le lieu du PLU) (ajouter éventuellement : qui a été l'objet d'une évaluation environnementale, d'un avis de l'autorité environnementale de l'État, des avis des personnes publiques associées et consultées ou autrement saisies pour avis, et d'une transmission à un État étranger) ,

Le projet de plan local d'urbanisme, avant d'être soumis à l'approbation du conseil municipal, sera l'objet d'une enquête publique, du ...... (date de début de l'enquête publique) 20... au ...... (date de fin de l'enquête publique) 20... inclusivement.

À cet effet, le président du tribunal administratif de ...... (nom du tribunal administratif territorialement compétent) a désigné M. ...... (nom et qualité du commissaire-enquêteur, ou de la commission d'enquête) en qualité de commissaire-enquêteur, M. ...... (indiquer le nom du suppléant) son suppléant, le cas échéant.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté en mairie ...... (préciser les jours et horaires auxquels le dossier peut être consulté) . Les informations sur l'enquête publique et le dossier peuvent être demandées à la mairie aux heures et jours d'ouverture habituels et (ajouter éventuellement : et consultées sur le site Internet de celle-ci) .

M. ...... (préciser le nom du commissaire-enquêteur) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants ...... (préciser les lieux, jours et horaires auxquels le commissaire-enquêteur tiendra des permanences) .

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être :

- – consignées dans le registre d'enquête ouvert en mairie ;
- – adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante ...... (adresse postale ou Internet à laquelle les observations peuvent être adressées au commissaire-enquêteur : mairie, etc.) ;
- – exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences susmentionnées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur transmis au maire dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête publique sont tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture (ajouter éventuellement : sur le site Internet de la mairie, lorsque l'avis d'ouverture y a été publié) , durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le maire ...... (indiquer le prénom et nom du maire) .

(Signature et cachet)

FORMULE 21. – Délibération approuvant le PLU

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 123-10, approbation du PLU ; R. 123-24 et R. 123-25, mesures de publicité.
- – Code de l'environnement, article L. 123-14, II, enquête complémentaire en cas de changement modifiant l'économie générale du plan.

Observations
À l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU est approuvé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.
L'ordonnance du 5 janvier 2012 a précisé les conditions auxquelles pouvait être envisagée la modification du dossier de PLU après l'enquête publique. Les modifications ne peuvent s'appuyer que sur le rapport de l'enquête publique, les observations du public recueillies pendant l'enquête publique, et l'avis des personnes consultées sur le projet arrêté et joint au dossier d'enquête publique. Mais la collectivité publique ne doit pas perdre de vue qu'aucune autre modification n'est possible. La seule volonté de la collectivité ne peut donc pas suffire. La condition jurisprudentielle de l'absence de remise en cause de l'économie générale du PLU (s'entendant comme une inflexion sensible du parti d'aménagement initial) et de la conformité à l'intérêt général (ce qui ne permet pas la modification d'un zonage ne concernant qu'une parcelle par exemple), ne sont pas codifiées, mais seront probablement toujours exigées par le juge. La réforme de l'enquête publique introduit de la souplesse dans le cas où il y aurait lieu de procéder à une nouvelle enquête après l'arrêt d'un nouveau projet de PLU, en envisageant une possibilité d'enquête publique complémentaire après rapport environnemental transmis à l'autorité environnementale (C. env., art. L. 123-14, II).
Par ailleurs, lorsque le projet de PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre d'une ZAC créée à l'initiative d'une autre personne publique que la collectivité élaborant, révisant ou modifiant le PLU, l'avis de cette autre personne est obligatoire, préalablement à l'approbation. S'il s'agit d'un EPCI, son avis favorable est nécessaire.

Mode d'emploi
Affichage en mairie et publication de la délibération (recueil des actes administratifs de la collectivité, journal diffusé dans le département), inscription au registre des délibérations, transmission au préfet. Le PLU doit être tenu à la disposition du public et chacune de ces formalités indique le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Le ...... 20... (date du conseil municipal) .

M. le maire expose et rappelle au conseil municipal :

- – les objectifs qui avaient été définis pour l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

- – les modalités de concertation qui avaient été mises en œuvre au cours de l'élaboration du plan et le bilan qui en a été tiré par le conseil municipal en date du ...... (indiquer la date en toutes lettres du conseil municipal ayant élaboré le PLU) 20... ;
- – le débat relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du plan ;
- – les principales orientations du projet de plan local d'urbanisme ;
- – les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques consultées sur le projet de plan arrêté ;
- – les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-10 et suivants, L. 300-2 et R. 123-19 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° ...... (numéro de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU) en date du ...... (date de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU) 20... prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu la délibération du conseil municipal n° ...... (numéro de la délibération arrêtant le projet de PLU) en date du ...... (date de la délibération arrêtant le projet de PLU) 20... arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire n° ...... (indiquer le numéro de l'arrêté soumettant le projet de PLU) en date du ...... (indiquer la date de l'arrêté soumettant le projet de PLU) 20... soumettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Approuve le plan local d'urbanisme de ...... (indiquer le nom de la commune) , tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Charge M. le maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :

- – transmise au préfet du département de ...... (nom du département concerné) ,
- – affichée pendant un mois en mairie,

CHOISIR selon le cas

1 . – pour les communes de 3 500 habitants et plus (V. CGCT, art. L. 2121-10)

publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

2 . – pour un EPCI

dans le recueil de l'établissement comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants

POURSUIVRE ensuite

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans ...... (indiquer le nom d'un journal diffusé dans le département) .

Fait et délibéré à ...... (date et lieu de signature)

(Signatures)

FORMULE 22. – Avis relatif à l'approbation du PLU

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 123-10, approbation du PLU ; L. 123-12, effet exécutoire du PLU ; R. 123-24 et R. 123-25, mesures de publicité et date des effets juridiques de la délibération.

Observations
L'affichage de la délibération approuvant le PLU doit faire l'objet (V. supra Form. 21) d'une mention publiée dans un journal diffusé dans le département.
À peine de nullité, l'insertion doit être effectuée dans un journal habilité à recevoir les « annonces judiciaires et légales », figurant sur une liste arrêtée par le préfet. La mention de la délibération ne consiste pas à reproduire intégralement le texte de la délibération, mais à communiquer les indications essentielles à l'information du public qui pourra prendre une connaissance complète du dossier en mairie.
L'ordonnance du 5 janvier 2012 clarifie les conditions d'entrée en vigueur du PLU. Pour les communes couvertes par un SCOT, le PLU devient exécutoire dès que les mesures de publicité ont été prises et qu'il a été transmis au préfet pour un contrôle de légalité classique ; mais les effets juridiques de la délibération approuvant le PLU ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour (se ménager donc la preuve). Pour les communes non couvertes par un SCOT, l'entrée en vigueur est différée. Soit le préfet ne notifie pas de demande motivée de modification dans le délai d'un mois ; alors le PLU devient exécutoire, un mois après la transmission au préfet. Soit le préfet notifie à la commune les modifications à apporter dans le délai d'un mois ; alors, le PLU ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Par une délibération n° ...... (numéro de la délibération) en date du ...... (date de la délibération) 20..., le conseil municipal de ...... (nom de la commune) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de ...... (indiquer le PLU concerné)

Le dossier du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie, ainsi qu'en préfecture de ...... (indiquer le nom de la préfecture de département) .

FORMULE 23. – Notification aux personnes publiques associées du projet de modification normale du PLU

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 123-13-1 et suivants, procédure ; L. 121-4, I, alinéa 1er et L. 121-4, III, personnes publiques associées.

Observations
La modification normale du PLU s'applique désormais aux changements dans le règlement ou les OAP, emportant majoration de plus de 20 % des possibilités de construction, leur diminution ou la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser (lorsqu'elles ne modifient pas les orientations du PADD, ou ne réduisent pas une protection ou encore n'induisent pas de graves risques de nuisance). L'initiative du projet de modification appartient au maire ou au président de l'EPCI compétent, depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012 prenant le contre-pied de la jurisprudence antérieure exigeant une délibération de l'organe délibérant. La procédure donne lieu à un porter à connaissance de l'État désormais. La procédure de modification ne comprend pas de débat sur le PADD, de concertation, d'arrêt du projet ou d'examen conjoint ou associé. Elle devra toutefois être accompagnée d'un rapport de présentation. Le projet est notifié au préfet et à des personnes publiques associées (à l'exclusion notable des chambres consulaires et des sections régionales de conchyliculture), ce qui permettra à ces personnes d'adresser directement leur avis ou de l'indiquer pendant l'enquête publique. En cas de PLU intercommunal, le projet de modification est notifié aux communes membres. L'enquête publique, menée dans les conditions applicables à l'élaboration du PLU, porte sur le projet de modification accompagné des avis de l'État et des autres personnes publiques mentionnées à l'article L. 121-4, I (sans restriction à ce stade à l'égard des chambres consulaires !) et L. 121-4, II du Code de l'urbanisme. En cas de PLU intercommunal, elle peut ne porter que sur les communes concernées. Des avis et accords sont le cas échéant requis par le Code de l'urbanisme (préfet ou EPCI chargé du SCOT pour l'ouverture à l'urbanisation, autorité environnementale, personne publique initiatrice d'une ZAC) et le Code général des collectivités territoriales. L'approbation relève de l'organe délibérant et les mesures de publicité sont identiques à celles de l'approbation initiale. La modification entre en vigueur dans les mêmes conditions que le PLU initial.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Par un arrêté n° ...... (numéro de l'arrêté soumettant le PLU à enquête publique) en date du ...... (date de l'arrêté soumettant le PLU à enquête publique) 20..., le projet de modification du plan local d'urbanisme sera soumis à enquête publique, du ...... (date de commencement de l'enquête publique) 20... au ...... (date de fin de l'enquête publique) 20...

Le dossier de modification du plan local d'urbanisme est joint au présent courrier.

FORMULE 24. – Avis de mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 123-13 et R. 123-20-2 ; L. 123-1-1.

Observations
La modification simplifiée a un champ d'application résiduel, dans tous les autres cas de changement dans le règlement ou les OAP du PLU. Elle s'applique désormais

particulièrement à la rectification d'erreur matérielle, ainsi qu'aux majorations des possibilités de construire résultant des articles L. 123-1-11 (habitation), L. 127-1 (bonus de mixité sociale), L. 128-1 et L. 128-2 (bonus de performance énergétique et modulation) du Code de l'urbanisme, alors même qu'elles conduiraient à augmenter de plus de 20 % les possibilités de construire. Les dispositifs de dépassement de constructibilité, qui étaient institués par délibération séparée sans report dans le PLU, sont désormais intégrés dans le PLU à la faveur de la réforme par l'ordonnance du 5 janvier 2012.
La procédure de modification normale sert de tronc commun à la modification simplifiée. Elle se distingue de la procédure normale uniquement en ce qu'elle ne nécessite pas d'enquête publique. Celle-ci est remplacée par une mise à disposition pendant un mois du projet de modification, de l'exposé de ses motifs ainsi, que le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées (celles de l'article L. 121-4, I et L. 121-4, III du Code de l'urbanisme), et si la modification est soumise à l'évaluation environnementale, de l'avis de l'autorité environnementale. Les modalités de la mise à disposition doivent désormais être définies par une délibération qui doit être précédée de consultations prévues aux articles R. 141-5 et R. 141-6 du Code de l'urbanisme. Les modalités de la mise à disposition sont portées à la connaissance du public. Au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée, un avis publié dans un journal diffusé dans le département porte à la connaissance du public les informations relatives à cette mise à disposition.
Cet avis doit également être affiché en mairie (au siège de l'EPCI et dans toutes les mairies concernées en cas de PLU intercommunal) dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition (un mois). Il précise l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations (sur un registre). Les observations du public doivent être enregistrées et conservées. À l'issue de la mise à disposition, le maire ou le président de l'EPCI en présente le bilan à l'organe délibérant qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public (sous réserves d'absence atteinte à l'économie générale du PLU). La délibération doit être motivée. L'acte approuvant une modification simplifiée fait l'objet des mêmes formalités de publicité que celle approuvant une modification normale. Mais il devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet, sans que ce dernier puisse exercer un quelconque droit de véto.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Commune de ...... (indiquer le nom de la commune)

Mise à disposition du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)

Le dossier relatif au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est mis à la disposition du public du ...... (date de mise à disposition du public du projet de PLU) 20... au ...... (date de fin de mise à disposition au public du projet de PLU) 20... (un mois) . Ce dossier concerne ...... (préciser l'objet de la modification) . Il peut être consulté en mairie ...... (préciser les jours et horaires auxquels le dossier peut être consulté, ainsi que les autres lieux) et des observations peuvent être formulées sur le registre ouvert à cet effet.

Le maire ...... (indiquer le prénom et nom du maire) .

(Signature et cachet)

FORMULE 25. – Arrêté mettant le PLU à jour

Textes applicables
– Code de l'urbanisme, article R. 123-22.

Observations
La mise à jour du PLU est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes du PLU. Elle vise à garantir le caractère exhaustif des informations qui y figurent concernant le droit d'occuper ou d'utiliser le sol, en incorporant au PLU approuvé, les décisions administratives susceptibles d'affecter l'occupation et l'utilisation du sol et d'avoir des incidences à l'égard de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Le maire – ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent – constate qu'il a été procédé à une mise à jour du PLU par arrêté, chaque fois que c'est nécessaire pour que les informations annexées au PLU restent exactes. Le préfet peut également y procéder d'office dans certaines conditions, car l'inscription des servitudes d'utilité publique dans les annexes du PLU doit intervenir dans un délai de trois mois suivant la mise en demeure adressée par le préfet à la collectivité compétente, ce qui conditionne leur opposabilité à l'acte de construire. Les arrêtés de mise à jour sont affichés pendant un mois au siège de l'EPCI (et des mairies des communes membres concernées) ou de la mairie.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Le maire de la commune de ...... (nom de la commune)

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R. 123-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° ...... (numéro de la délibération approuvant le PLU) en date du ...... (date de la délibération approuvant le PLU) 20... approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu ...... (indiquer les références de la décision administrative impliquant la mise à jour d'une annexe du PLU) ;

Arrête

Article 1er . – Il est constaté qu'il a été procédé à la mise à jour de l'annexe du plan local d'urbanisme, au titre de ...... (désignation de l'annexe qui doit être mise à jour) , afin d'y reporter ou d'y faire figurer ...... (décision administrative impliquant la mise à jour d'une annexe du PLU) .

Article 2 . – Les pièces correspondantes du plan local d'urbanisme mises à jour, annexées au présent arrêté, sont tenues à la disposition du public en mairie et en préfecture.

Article 3 . – Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois (ajouter éventuellement pour les communes de 3 500 habitants et plus – V. CGCT, art. L. 2121-10 : sera publié au recueil des actes administratifs de la commune) .

Fait à ...... (lieu de l'arrêté) , le ...... 20... (indiquer la date de signature)

Le maire ...... (préciser le prénom et le nom du maire) .

(Signature, cachet)

III. – CARTE COMMUNALE

Après le rendez-vous manqué de la loi Grenelle 2, le projet de loi ALUR (Projet de loi ALUR, art. 63), est actuellement le théâtre d'un intense débat et de rebondissements successifs entre les députés et les sénateurs, au sujet des modalités et de la mesure de la « minorité de blocage » du transfert automatique de la compétence, sur les cartes communales, aux communautés de communes et d'agglomération, à l'avenir.

Les communes (et EPCI compétents) qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme (ou d'un plan d'occupation des sols) peuvent élaborer une carte communale qui précise les modalités d'application des règles générales d'urbanisme. La carte communale et le PLU sont exclusifs l'un de l'autre. Toutefois, il n'y aurait pas d'obstacle à la rigueur, à ce qu'une collectivité dotée d'un POS ou d'un PLU engage la procédure d'élaboration d'une carte communale, mais cette dernière ne peut entrer en vigueur que si le plan ne l'est plus.

Les communes peuvent bénéficier de la mise à disposition des services de l'État, de la dotation générale de décentralisation et du FCTVA (études, élaboration, révision, modification). Cela pourrait changer quelque peu.

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées, et ceux où ne sont admis que l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ou services publics (à certaines conditions), à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Le document graphique peut préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées, ainsi que les secteurs délimités dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est interdite (ce qui est une dérogation au principe). La carte communale peut enfin préciser les modalités d'application de certaines règles du RNU, même ne sont envisagés que le rapport de présentation et les documents graphiques dans la composition de la carte communale.

Il convient de faire particulièrement attention que conformément à la loi Grenelle 2 et au décret n° 2012-995 du 23 août 2012, certaines cartes communales sont concernées par l'évaluation environnementale (V. C. urb., art. L. 121-10, II, 2. : cartes envisageant l'autorisation de projets, travaux, aménagements, installations susceptibles d'affecter une zone Natura 2000. – V. également D. n° 2012-995, 23 août 2012, préc. : territoire comprenant en tout ou partie un site Natura 2000 – cas obligatoire – ; territoires limitrophes d'une telle commune à certaines conditions d'impact sur le site Natura 2000 – au cas par cas-). Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation de la carte communale doit comporter toutes les mentions prévues à l'article R. 124-2-1 du Code de l'urbanisme et notamment la justification de la délimitation des zones. Il est précisé que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le projet de loi ALUR (Projet de loi ALUR, art. 60)

entend renvoyer la définition du champ d'application de l'évaluation environnementale en matière de carte communale aux critères généraux de l'annexe II de la directive 2001/42/CE, celle-là même qui avait posé quelques difficultés d'application en matière de PLU notamment), ainsi qu'à un décret en Conseil d'État.

D'un strict point de vue procédural, il est caractéristique que l'adoption de la carte communale soit subordonnée à une double approbation du conseil municipal et du représentant de l'État (dans les deux mois de la transmission, avec approbation tacite à la clef). Il convient de préciser que nonobstant la précision par la loi UH du 2 juillet 2003 que le préfet intervient après le conseil municipal, la délibération par laquelle l'organe délibérant de la commune approuve la carte communale ne revêt pas le caractère d'une mesure préparatoire à la décision du représentant de l'État, mais d'une décision à effet différé jusqu'à la publication de ces deux décisions dans les conditions prévues par l'article R. 124-8 du Code de l'urbanisme, selon des indicateurs et modalités qui doivent être définis dans le rapport de présentation en vue d'identifier, le cas échéant à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

La révision de la carte communale est conduite dans les mêmes conditions que la procédure d'élaboration (à une chose près pour la consultation de la CDCEA.

L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 (JO 6 janv. 2012, p. 246) prévoit désormais que les cartes communales pourront faire l'objet de modifications simplifiées en cas de rectification d'une erreur matérielle. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal (précision du projet de loi ALUR) ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. À l'issue de cette mise à disposition, le maire ou le président de l'EPCI en présente le bilan devant l'organe délibérant, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, par délibération motivée.

À compter du 1er janvier 2016, les communes transmettent à l'État les versions successives des cartes communales au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions (incluant les délibérations d'approbation) mettent à disposition par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les cartes communales applicables sur leur territoire, sur le portail national de l'urbanisme, ou à défaut, sur le site internet de la commune, ou à défaut encore, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme (Ord. n° 2013-1184, 19 déc. 2013 : JO 20 déc. 2013, p. 20779). À compter du 1er janvier 2020, la publication prévue par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales (pour rendre exécutoire) et la mise à disposition de la carte communale approuvée, s'effectueront sur le portail national de l'urbanisme, le document d'urbanisme demeurant consultable au siège de la collectivité compétente concernée.

Le projet de loi ALUR (art. 60) prévoit que les servitudes d'utilité publique seront annexées aux cartes communales (comme c'est déjà le cas pour les PLU), y compris l'interdiction d'urbaniser dans le cadre la zone de protection naturelle du plateau de Saclay ; ce qui devrait, selon toute vraisemblance, vu que la disposition a été déjà adoptée en termes conformes par les députés et sénateurs à la fin janvier 2014, ne s'appliquerait toutefois pas aux procédures

d'élaboration ou de révision des cartes communales dans lesquelles l'avis prescrivant l'ouverture de l'enquête publique aura été publié à la date de publication de la loi ALUR.

FORMULE 26. – Délibération exprimant un avis favorable à l'élaboration d'une carte communale

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants, procédure d'élaboration de carte communale.
- – Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29.

Observations
L'initiative est de la seule compétence de la commune ou de l'EPCI compétent qui peut choisir librement entre un PLU et la carte communale. Le maire ou le président de l'EPCI compétent conduit la procédure d'élaboration. Mais la carte communale est élaborée conjointement par la commune et les services de l'État.
La procédure d'élaboration d'une carte communale, telle qu'elle résulte de la loi Solidarité et renouvellement urbains, ne comporte pas de modalités particulières : à la différence du PLU, la carte communale ne fait pas l'objet d'une procédure de concertation, ni d'association de personnes publiques ni de consultations particulières. Rien n'interdit toutefois de procéder aux consultations et concertations qui paraîtraient appropriées.

- – Le maire peut solliciter du préfet le porter à connaissance des dispositions applicables sur le territoire.
- – Il doit consulter la chambre d'agriculture.
- – Il doit également consulter le document de gestion de l'espace agricole et forestier, s'il existe. La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dite loi LMA (JO 28 juill. 2010, p. 13925) a prévu la consultation de la CDCEA (Commission départementale de la consommation des espaces agricoles), ce qui s'applique aux cartes communales en cours d'élaboration ou de révision lorsque le projet a été soumis à l'enquête publique après la publication de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Toutefois, le projet de révision de la carte communale n'est soumis à la CDCEA que s'il a pour conséquence la réduction des surfaces des zones (« espaces » dans le projet de loi ALUR) agricoles dans une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé.
- – Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture envisage de lui substituer une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dont le champ de compétence serait élargi à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole. Un avis conforme serait même requis en cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou en cas d'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (art. 12). S'agissant plus particulièrement des cartes communales, il est envisagé que le projet de révision ne lui serait soumis que s'il a pour conséquence, en dehors d'un SCOT approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises.

La première étape de la procédure consiste pour le conseil municipal – ou, le cas échéant, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à qui la

commune aurait transféré sa compétence en matière de documents d'urbanisme – à s'exprimer favorablement en faveur de l'élaboration de la carte communale.
Si les études nécessaires à l'élaboration de la carte communale doivent être confiées à un prestataire extérieur à la collectivité, le choix de ce bureau d'études devra être effectué après la mise en œuvre des procédures de consultations exigées par les règles de la commande publique.

Mode d'emploi
Affichage en mairie, inscription au registre des délibérations, transmission au préfet.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Le ...... 20... (date du conseil municipal) .

M. le maire expose au conseil municipal

– l'intérêt d'engager l'élaboration d'une carte communale,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Exprime un avis favorable à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de ...... (préciser le nom de la commune) .

CHOISIR selon le cas

1 . – Charge ...... (indiquer le nom du cabinet ou bureau d'études chargé de réaliser l'étude) de réaliser les études nécessaires à l'élaboration de la carte communale ;2 . – Demande, selon les termes de l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de l'État (direction départementale de l'équipement) soient mis à la disposition de la commune pour ...... (réaliser les études nécessaires, établir le dossier de carte communale) ;3 . – Sollicite, selon les termes de l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, de l'État l'attribution d'une dotation permettant de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration de la carte communale.

POURSUIVRE ensuite

Décide l'inscription des crédits nécessaires à l'élaboration de la carte communale du budget de la commune (section d'investissement, chapitre 20, article 202 : frais d'études de documents d'urbanisme) .

Charge M. le maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :

- – transmise au préfet du département de ...... (nom du département concerné) ;

- – affichée en mairie pendant un mois ;
- – publiée au recueil des actes administratifs de la commune (pour les communes de 3 500 habitants et plus – V. CGCT, art. L. 2121-10) .

Fait et délibéré à ...... (date et lieu de signature)

(Signatures)

FORMULE 27. – Délibération exprimant un avis favorable sur le projet de carte communale

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 124-2 et R. 124-5.
- – Code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29.

Observations
À la différence des anciennes MARNU, les cartes communales sont soumises à enquête publique. Les modalités de l'organisation et du déroulement de l'enquête sont strictement identiques à celles prévues pour le PLU.
Même si le Code de l'urbanisme ne fixe pas, hors l'enquête publique, d'étapes de procédure particulières, il paraît indispensable, avant de soumettre le projet de carte communale à enquête publique, que le conseil municipal formalise son avis favorable au projet pour qu'il fasse l'objet de l'enquête publique.

Mode d'emploi
Affichage en mairie, inscription au registre des délibérations, transmission au préfet.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Le ...... 20... (date en toutes lettres du conseil municipal) .

M. le maire expose au conseil municipal :

- – l'intérêt d'engager l'élaboration de la carte communale ;
- – les éléments essentiels du projet de carte communale.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° ...... (numéro de la délibération exprimant un avis favorable) en date du ...... (date de la délibération exprimant un avis favorable) 20... exprimant un avis favorable à l'élaboration de la carte communale ;

Exprime un avis favorable au projet de carte communale tel qu'annexé à la présente délibération.

Donne un avis favorable à ce que ce projet de carte communale soit soumis à une enquête publique dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

Charge M. le maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :

- – transmise au préfet du département de ...... (indiquer le nom du département concerné) ;
- – affichée en mairie pendant un mois ;
- – publiée au recueil des actes administratifs de la commune (ajouter éventuellement : pour les communes de 3 500 habitants et plus – V. CGCT, art. L. 2121-10) .

Fait et délibéré à ...... (préciser la date et le lieu de signature) .

(Signatures)

FORMULE 28. – Saisine du président du tribunal administratif ou son délégué en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur et son suppléant

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 124-2 et R. 124-6.
- – Code de l'environnement, articles L. 123-4 et R. 123-5.

Observations
Le projet de carte communale sur lequel le conseil municipal a exprimé un avis favorable (V. supra Form. 26) est soumis à enquête publique par le maire, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-25 du Code de l'environnement, le maire exerçant les compétences attribuées au préfet.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme et fascicule 133, Enquêtes publiques.

Par une délibération n° ...... (numéro de la délibération exprimant un avais favorable à la carte communale) en date du ...... (date exprimant un avais favorable à la carte communale) 20..., le conseil municipal a exprimé un avis favorable sur le projet de carte communale de ...... (nom de la commune) .

Conformément aux dispositions de l'article R. 124-6 du Code de l'urbanisme et de l'article R. 123-5 du Code de l'environnement, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire-enquêteur et d'un suppléant pour l'enquête publique relative au projet de carte communale qui pourrait se dérouler du ...... (date de début de l'enquête publique) 20... au ...... (date de fin de l'enquête publique) 20...

Sont joints à la présente demande, le résumé non technique (ou : la note de présentation) mentionnées respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement.

FORMULE 29. – Arrêté soumettant le projet de carte communale à enquête publique

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 124-2 et R. 124-6.
- – Code de l'environnement, articles L. 123-4, L. 123-5, R. 123-9, R. 123-10 à R. 123-25.

Observations
Le contenu de l'arrêté soumettant le projet de carte communale à enquête publique est défini par l'article R. 123-9 du Code de l'environnement, tel qu'il résulte du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
La composition du dossier d'enquête publique est fixée par l'article R. 123-8 du Code de l'environnement. Il peut être complété de tout ou partie des éléments du porter à connaissance.
Il convient également de faire état de l'existence d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Chambre d'agriculture et de la CDCEA ou bientôt peut-être de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Enfin, les documents demandés par le commissaire-enquêteur, utiles pour la bonne information du public, en possession du chef de projet, sont versés (ou le refus) au dossier tenu au siège de l'enquête, un bordereau étant joint au dossier d'enquête.
Il convient d'ajouter qu'une réunion publique peut être organisée, soit dans l'arrêté lui-même, soit à l'initiative du commissaire-enquêteur pendant l'enquête en concertation avec les édiles et le cas échéant en prévoyant une prolongation de la durée de l'enquête.
Il importe de soigner particulièrement la précision des conditions, lieux et délais d'observation du public, qui conditionneront non seulement d'ores-et-déjà les possibilités de modifications du projet de carte communale, mais peut-être également un jour, à l'avenir, la recevabilité même des recours contentieux sur le document d'urbanisme. Le projet de loi ALUR envisage que si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable.

Mode d'emploi
Affichage en mairie et publication de l'arrêté (recueil des actes administratifs de la collectivité, deux journaux diffusés dans le département), transmission au préfet.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme et fascicule 133, Enquêtes publiques.

Le maire de la commune de ...... (nom de la commune) .

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 124-2 et R. 124-6 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-7, R. 123-9, R. 123-10, R. 123-11 et R.123-120 à 123-25 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° ...... (numéro de la délibération exprimant un avis favorable à l'élaboration de la carte communale) en date du ...... (date exprimant un avis favorable à l'élaboration de la carte communale) 20... exprimant un avis favorable à l'élaboration de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal n° ...... (numéro de la délibération exprimant un avis favorable au projet de la carte communale) en date du ...... (date de la délibération exprimant un avis favorable au projet de la carte communale) 20... exprimant un avis favorable au projet de la carte communale ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de ...... (indiquer le nom du tribunal administratif territorialement compétent) n° ...... (préciser le numéro de l'ordonnance) en date du ...... (date de l'ordonnance) 20... désignant M. ...... (indiquer le nom et le prénom du commissaire-enquêteur) en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu l'évaluation environnementale et (ajouter éventuellement : l'avis de l'autorité environnementale de l'État) ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du ...... (date de l'avis de la Chambre d'agriculture) ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles du ...... (date de l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles) ;

Vu le porter à connaissance du ...... (date du porter à la connaissance) ;

Et après concertation avec le commissaire enquêteur,

Arrête

Article 1er . – Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de (nota : sans pouvoir être inférieure à trente jours ni excéder deux mois) , du ...... (date de début de l'enquête publique) 20... au ...... (date de fin de l'enquête publique) 20... inclusivement nota : l'arrêté doit précéder au moins de quinze jours le commencement de l'enquête) , portant sur le projet de carte communale dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- – ...... (indiquer les caractéristiques principales du projet de carte communale) ;
- – ...... ;
- – ......

Article 2 . – Le président du tribunal administratif de ...... (tribunal administratif territorialement compétent) a désigné M. ...... (indiquer le nom et la qualité du commissaire-enquêteur, ou de la commission d'enquête) en qualité de commissaire-enquêteur et M. ...... (indiquer le nom du suppléant) en qualité de suppléant.

Article 3 . – Le dossier d'enquête, constitué du projet de carte communale peut être consulté par le public en mairie ...... (préciser les lieux, jours et horaires auxquels le dossier peut être consulté) .

AJOUTER éventuellement

Il a été procédé à une évaluation environnementale (ou : étude d'impact ; ou : dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête) et à un avis rendu par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui sont consultables ...... (préciser le lieu de consultation de l'évaluation environnementale) .

POURSUIVRE ensuite et AJOUTER éventuellement

Le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables.

POURSUIVRE ensuite

Article 4 . – Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, est ouvert en mairie, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante ...... (adresse à laquelle les observations peuvent être adressées au commissaire-enquêteur : mairie, etc.) ou les exprimer oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 5 ci-après.

Article 5 . – M. ...... (nom du commissaire-enquêteur) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants : ...... (définir les lieux, jours et horaires auxquels le commissaire-enquêteur tiendra des permanences) .

Article 6 . – À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés par le public ...... (préciser la durée et les lieux de consultation des conclusions du commissaire-enquêteur) Ils sont adressés au maire et au président du tribunal administratif dans le mois suivant la clôture de l'enquête publique et retransmis en copie au préfet.

Article 7 . – La carte communale sera approuvée par le conseil municipal et le préfet.

Article 8 . – Des informations complémentaires relatives à la carte communale et à l'enquête publique et son dossier peuvent être demandées auprès du maire M. ...... (nom et prénom du maire) , ou de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels (ajouter éventuellement, autres personnes, auprès desquelles des informations peuvent être demandées : directeur des services, responsable de plan ou de projet) .

AJOUTER éventuellement

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site Internet de la mairie. Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement des observations par courriel en précisant « à l'attention du commissaire-enquêteur » à l'adresse suivante : ......@...... (indiquer l'adresse e-mail en rapport) .

> Il est rappelé, conformément à l'article R. 123-9 in fine du Code de l'environnement, que toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. En outre, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

POURSUIVRE ensuite

Article 9 . – Un avis mentionnant les dates, lieux et horaires de la présente enquête publique, sera publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête dans ...... (indiquer les noms des deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département) . Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également affiché, pendant la durée de l'enquête, en mairie, ainsi que dans tous les lieux ...... (préciser les autres lieux d'affichage) permettant d'assurer l'information du public (ajouter éventuellement, pour les communes de 3 500 habitants et plus – V. CGCT, art. L. 2121-10 :) , ainsi que sur le site Internet de la Mairie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à ...... (lieu de signature), le ...... 20... (préciser la date de la signature) .

Le maire ...... (prénom et nom du maire) .

(Signature, cachet)

FORMULE 30. – Avis d'enquête publique sur le projet de carte communale

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 124-2 et R. 124-6.
- – Code de l'environnement, articles L. 123-4 et R. 123-14.

Observations
Au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique (V. supra Form. 29) ainsi que dans les huit premiers jours de l'enquête, un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département porte les informations relatives à l'enquête publique à la connaissance du public.
À peine de nullité, l'insertion doit être effectuée dans des journaux habilités à recevoir les « annonces judiciaires et légales », figurant sur une liste arrêtée par le préfet. La mention de l'arrêté ne consiste pas à reproduire intégralement le texte de cet arrêté, mais à communiquer les indications essentielles à l'information du public qui pourra prendre une connaissance complète du dossier en mairie. Il s'agit toutefois de satisfaire à l'information sur toutes les mentions exigées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique par l'article R. 123-9 du Code de l'environnement.
Cet avis doit également être affiché en mairie, ainsi que dans les lieux permettant d'assurer l'information du public, sur les lieux particuliers de réalisation du projet et sur le site Internet de la Mairie qui en a un.
Un arrêté du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique. L'avis mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre «

Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Renvoi
Voir- FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme et fascicule 133, Enquêtes publiques.

Commune de ...... (nom de la commune)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE relative au projet de carte communale

Par un arrêté n° ...... (numéro de l'arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête publique) en date du ...... (date de l'arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête publique) 20..., le maire de ...... (nom de la commune) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de carte communale de ...... (indiquer le nom du projet de carte communale) , qui a été l'objet d'une évaluation environnementale, d'un avis de l'autorité environnementale de l'État, d'un avis de la chambre d'agriculture, d'un avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, d'une transmission à un État étranger,

Le projet de carte communale, avant d'être soumis à l'approbation du conseil municipal et du préfet, sera l'objet d'une enquête publique, du ...... (date de début de l'enquête publique) 20... au ...... (date de fin de l'enquête publique) 20... inclusivement.

À cet effet, le président du tribunal administratif de ...... (tribunal administratif territorialement compétent) a désigné M. ...... (indiquer le nom et la qualité du commissaire-enquêteur, ou de la commission d'enquête) en qualité de commissaire-enquêteur, M. ...... (préciser le nom du suppléant) son suppléant pour le cas échéant.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté en mairie ...... (préciser les jours et horaires auxquels le dossier peut être consulté) . Les informations sur l'enquête publique et le dossier peuvent être demandées à la mairie aux heures et jours d'ouverture habituels et (ajouter éventuellement : et consultées sur le site Internet de celle-ci) .

M. ...... (préciser le nom du commissaire-enquêteur) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants ...... (préciser les lieux, jours et horaires auxquels le commissaire-enquêteur tiendra des permanences) .

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être :

- – consignées dans le registre d'enquête ouvert en mairie ;
- – adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante ...... (adresse postale ou Internet à laquelle les observations peuvent être adressées au commissaire-enquêteur : mairie, etc.) ;
- – exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences susmentionnées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur transmis au maire dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête publique sont tenus à la disposition du public en

mairie et à la préfecture (ajouter éventuellement : sur le site Internet de la mairie, lorsque l'avis d'ouverture y a été publié) , durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le maire ...... (préciser le prénom et le nom du maire) .

(Signature et cachet)

FORMULE 31. – Délibération approuvant la carte communale

Textes applicables

- – Code de l'urbanisme, articles L. 124-2, L. 221-1, L. 421-2-7 et R. 123-8.

Observations
À l'issue de l'enquête publique, le projet de carte communale, modifié en tant que de besoin pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est approuvé par le conseil municipal et le préfet. L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 (JO 6 janv. 2012, p. 246) précise que les modifications ne peuvent intervenir que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.
Depuis la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat dite « loi UH » (JO 3 juill. 2003, p. 11176), le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la carte communale approuvée par le conseil municipal : passé ce délai, son approbation est tacite.
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale doit aussi se prononcer sur le transfert à la commune des compétences relatives à la délivrance des autorisations d'urbanisme : en l'absence de décision sur ce point, les autorisations d'urbanisme restent délivrées au nom de l'État (V. aussi Projet de loi « ALUR », art. 61). Il semble juridiquement possible qu'une telle décision intervienne postérieurement à l'approbation de la carte communale.
Par ailleurs, l'approbation de la carte commune peut également être l'occasion d'instituer le droit de préemption urbain dans un ou plusieurs périmètres – qu'ils soient constructibles ou non -, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement qui doit être précisé par la délibération. Les périmètres dans lesquels ce droit de préemption est institué doivent être reportés sur les documents graphiques de la carte communale. Le droit de préemption peut éventuellement être institué par une délibération postérieure à l'approbation de la carte communale.

Mode d'emploi
Affichage en mairie, inscription au registre des délibérations, transmission au préfet.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Le ...... 20... (date en toutes lettres du conseil municipal) .

M. le maire expose et rappelle au conseil municipal :

- – les objectifs qui avaient été définis pour l'élaboration de la carte communale ;
- – les principales orientations du projet de carte communale ;

- – les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 124-1 et suivants, L. 211-1, L. 421-2-7 et R. 124-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° ...... (numéro de la délibération exprimant un avis favorable à l'élaboration de la carte communale) en date du ...... (date de le délibération exprimant un avis favorable à l'élaboration de la carte communale) 20... exprimant un avis favorable à l'élaboration de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal n° ...... (numéro de la délibération exprimant un avis favorable au projet de la carte communale) en date du ...... (date de la délibération exprimant un avis favorable au projet de la carte communale) 20... exprimant un avis favorable au projet de la carte communale ;

Vu l'arrêté du maire n° ...... (numéro de l'arrêté soumettant le projet de carte communale à enquête publique) en date du ...... (date de l'arrêté soumettant le projet de carte communale à enquête publique) 20... soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Approuve la carte communale, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Décide que les autorisations d'urbanisme resteront délivrées au nom de l'État (ou bien : Décide que les autorisations d'urbanisme seront, à compter de l'opposabilité de la carte communale, délivrées au nom de la commune) ,

AJOUTER éventuellement

> Demande au préfet que, d'une part le service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme soit mis à la disposition de la commune pour l'instruction des autorisations d'urbanisme qui seront délivrées au nom de la commune, et d'autre part la commune bénéficie d'un concours au titre de la dotation générale de décentralisation afin de lui permettre de s'assurer dans l'exercice de ses nouvelles compétences.

POURSUIVRE ensuite et AJOUTER éventuellement

> Décide d'instituer un droit de préemption dans le ou les périmètres suivants ...... (préciser le ou les périmètres concernés) délimités dans les documents graphiques de la carte communale, en vue de la réalisation de ...... (préciser l'équipement ou l'opération envisagée) .

POURSUIVRE ensuite

Charge M. le maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera :

- – transmise au préfet du département de ...... (préciser le nom du département concerné) ;
- – affichée en mairie pendant un mois ;
- – publiée au recueil des actes administratifs de la commune (pour les communes de 3 500 habitants et plus – V. CGCT, art. L. 2121-10) .

En outre, mention de l'approbation de la carte communale sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à ...... (indiquer le lieu et la date de la signature) .

(Signatures)

FORMULE 32. – Avis relatif à l'approbation de la carte communale

Textes applicables
– Code de l'urbanisme, articles L. 124-2 et R. 124-8.

Observations
L'approbation de la carte communale résulte de la délibération du conseil municipal et de la décision expresse ou tacite du préfet (V. supra Form. 31). Les deux décisions sont affichées en mairie (ou au siège de l'EPCI) pendant un mois et l'affichage et leur existence font l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. En cas d'arrêté préfectoral, cet arrêté est lui-même publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et s'il s'agit d'une commune de plus de 3 500 habitants, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
À peine de nullité, l'insertion doit être effectuée dans un journal habilité à recevoir les « annonces judiciaires et légales », figurant sur une liste arrêtée par le préfet. La mention de l'approbation ne consiste pas à reproduire intégralement le texte de la délibération et de l'arrêté préfectoral, mais à communiquer les indications essentielles à l'information du public qui pourra prendre une connaissance complète du dossier en mairie et en préfecture.

Renvoi
Voir FM Litec, Le Secrétaire de Mairie, fascicule 230, Urbanisme. Documents d'urbanisme.

Par une délibération n° ...... (numéro de la délibération approuvant la carte communale) en date du ...... (date de la délibération approuvant la carte communale) 20..., le conseil municipal de ...... (nom de la commune) (ajouter éventuellement : Par un arrêté n°) ...... en date du ...... 20..., le préfet de ...... (préciser le nom du département) , a approuvé la carte communale de ...... (préciser le nom exact de la carte communale) .

Les deux décisions susvisées sont affichées à la mairie (ou : au siège de l'EPCI) .

Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public en mairie, ainsi qu'en préfecture de ...... (nom de la préfecture) .